



Commission néerlandaise pour
l'évaluation environnementale

Avis sur les Plans d'Action de Réinstallation/ EIES pour le barrage de Koukoutamba et ses infrastructures annexes

GUINÉE



13 décembre 2022
Réf: 7248-06



Avis du Secrétariat

Objet	Avis sur les Plans d'Action de Réinstallation / EIES pour le barrage de Koukoutamba et ses infrastructures annexes – Guinée
À	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de Guinée (MEDD), Agence Guinéenne pour l'Evaluation Environnementale (AGEE)
Attn.	M. SIDIBE Mouloukou, DG AGEE
CC	M. SAMOURA Karim, Secrétaire Générale MEDD
Date	13 décembre 2022
De	La Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale
Experts	Mme VAN GOOL, Tanya (Président du groupe de travail) M. JEAN, Philippe (Expert environnement) Mme BROCHE, Karima (Expert réinstallation) Mme VAN BOVEN, Gwen (Secrétaire technique)
Personnes ressource	M. DIALLO, Thierno (Personne ressource sociologie locale) Mme TODD, Angelique (Personne ressource primatologie)
Contrôle de qualité	M. NOOTEBOOM, Sibout (secrétaire technique)
Photos page de couverture	Mme VAN BOVEN, Gwen (secrétaire technique)
Référence	7248-06

© Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale (CNEE). *Avis sur les Plans d'Action de Réinstallation / EIES pour le barrage de Koukoutamba et ses infrastructures annexes – Guinée, 2022*. 54 pages.

Contact:

w www.eia.nl

t +3130 234 76 60

e ncea@eia.nl



Commission néerlandaise pour
l'évaluation environnementale

Le ministère de l'Environnement et de Développement
Durable de la Guinée
Agence Guinéenne de l'Evaluation Environnementale
Monsieur le Directeur Général
M Mouloukou SIDIBE

notre référence
7248-06
dossier traité par
Gwen van Boven
numéro direct
+31 6 11 32 11 93

CC : M Karim SAMOURA, Secrétaire Générale

Date : 13 décembre 2022

Objet : Avis sur les Plans d'Action de Réinstallation / EIES pour le barrage de Koukoutamba et ses infrastructures annexes – Guinée

Monsieur le Directeur Général,

Joint à cette lettre je vous fais parvenir notre avis technique sur les PAR et les EIES relatifs au projet d'aménagement hydro-électrique de Koukoutamba. Conforme à votre demande, nous avons évalué la qualité des PAR avec précision, en considérant également quelques éléments des EIES qui entraînent des conséquences immédiates pour la réinstallation.

Je voudrais commencer par applaudir votre initiative de faire le nécessaire pour que ces plans de réinstallation aient la qualité que vous considérez nécessaire et suffisante. Ce projet de barrage et ses infrastructures annexes aura comme conséquence probable une réinstallation de milliers de personnes, un impact social et environnemental sérieux qui mérite un accompagnement précis et consistant. Notre groupe d'experts constate que l'état actuel des PAR ne vous donnerait pas l'assurance que cet accompagnement soit au niveau que vous estimez nécessaire.

D'abord, les EIES qui donnent le cadre pour les PAR contiennent des lacunes qui influencent directement la qualité des PAR. Puis, les PAR eux-mêmes ne sont pas basés sur des informations suffisamment précises et contiennent plusieurs lacunes importantes. Leur état actuel ne vous garantit pas une prise en compte suffisante des impacts sur les populations affectées par le projet et le rétablissement de leurs moyens d'existence. L'avis que nous avons élaboré – vous le verrez – contient des recommandations très détaillées. Nous l'avons cru utile d'être aussi précis dans l'espoir d'aider le MEDD et d'autres parties prenantes au niveau gouvernemental à compléter et renforcer les PAR autant que possible.



A. v. Schendelstraat 760
3511 MK Utrecht
Pays-Bas

t +31 (0)30 2347660
e ncea@eia.nl
w eia.nl

IBAN NL30RABO0394334973
CCI 41185216
TVA NL8004.015.42.B.01

Finalement, les EIES ainsi que les PAR mériteraient une actualisation afin de prendre en compte des développements récents en Guinée, comme la création récente du Parc National du Moyen Bafing, et le processus en cours de l'évaluation environnementale stratégique pour un plan de cohabitation des grands projets pour le paysage Bafing Falémé, qui intègre le projet Koukoutamba. Mais aussi des discussions mondiales dans le contexte du changement climatique et du développement durable, donneraient lieu à une considération stratégique du choix pour un grand barrage sur ce site comme source d'électricité pour le pays. Dans ce cadre, il semble pertinent d'attirer votre attention à cet avis de la CNEE sur la prise de décision sur des grands barrages (en Anglais) : [Advice on better decision-making about large dams](#).

Je vous souhaite une bonne lecture, n'hésitez pas à nous contacter en cas d'éclaircissements. La CNEE reste disposée à des échanges sur la prise en compte de ses recommandations.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués,

[signé]

Mme M.W.J.A. (Tanya) van Gool
Présidente du groupe de travail



Table de matières

Abréviations.....	2
1. Introduction.....	3
1.1 Le Projet	3
1.2 Demande d'avis	4
1.3 Approche adoptée.....	4
1.4 Documents consultés.....	4
1.5 Guide de lecture	5
2. Conclusion générale et recommandations résumées	6
3. Observations et recommandations sur les PAR	7
3.1 L'engagement des parties prenantes et le processus de consultation	8
3.2 Critères d'éligibilité, recensement des PAP et biens impactés.....	9
3.3 Enquête socio-économique ménage.....	11
3.4 Calculs des indemnités et compensations.....	13
3.5 Réhabilitation des moyens d'existence	16
3.6 Gestion des PAR et suivi.....	16
3.7 Mécanisme de gestion des plaintes	17
4. Observations sur les EIES	19
4.1 Informations lacunaires ou insuffisantes.....	20
4.2 Impacts et mitigations insuffisamment détaillés	21
4.3 Services écosystémiques	23
4.4 Alternatives et justification des choix	24
Annexe 1 : Itinéraire de la CNEE et organisations consultées	28
Annexe 2 : Observations détaillées sur l'engagement des parties prenantes	29
Annexe 3 : Observations détaillées sur les critères de l'éligibilité, recensement PAP et biens/revenus impactés	32
Annexe 4 : Observations détaillées sur l'enquête socio-économique ménage	39
Annexe 5 : Observations détaillées sur le calcul des indemnités	43
Annexe 6 : Observations détaillées sur la réhabilitation des moyens d'existence.....	48
Annexe 7 : Observations détaillées sur la gestion du PAR et le suivi.....	50
Annexe 8 : Observations détaillées sur le mécanisme de gestion des plaintes.....	52

Abréviations

AGEE :	Agence Guinéenne pour l'Evaluation Environnementale
BM :	Banque Mondiale
CNEE :	Commission Néerlandaise pour l'Evaluation Environnementale
CR :	Commune Rurale
CODEC :	Collectif des organisations de la société civile pour la défense des droits des communautés
CTAE :	Comité Technique d'Analyse Environnementale (Guinée)
DNACPN :	la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (Mali)
EIES :	Étude d'Impact Environnemental et Social
EES :	Evaluation Environnementale Stratégique
EHS :	Directives environnementales sanitaires et sécuritaires de la Banque Mondiale
IFC :	Société Financière Internationale
MEAD :	ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (Mali)
MEDD :	ministère de l'Environnement et du Développement Durable (Guinée)
MEHH :	ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures
MGP :	Mécanisme de gestion des plaintes
NES :	Normes Environnementales et Sociales
OMVS :	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
ONG :	Organisation Non-Gouvernementale
PAP :	Personnes/populations affectées par le projet
PAR :	Plan d'action de réinstallation
PNMB :	Parc National de Moyen Bafing
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement
RIMA :	Réseaux interconnectés de Manantali
PGES :	Plan de Gestion Environnementale et Social
PGIRN-BF :	Projet de Gestion Intégrée des Ressources Naturelles - Bafing Falémé
PRME :	Plan de réhabilitation des moyens d'existence
SFI :	Société Financière Internationale
SOGEOH :	Société de Gestion de l'Énergie des Ouvrages du Haut Bassin du Fleuve Sénégal
VBG :	Violences basées sur le genre
WCF :	Wild Chimpansee Foundation

1. Introduction

1.1 Le Projet

Le projet d'aménagement hydroélectrique de Koukoutamba est essentiellement destiné à la production énergétique. Le barrage et réservoir (1), les lignes de transmission vers Conakry (Guinée) et Manantali (Mali) (2), ainsi qu'une route d'accès au site (3) forment les composantes de l'aménagement. Chaque composante a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) spécifique. Également, un Plan d'action de réinstallation (PAR) a été proposé pour chaque composante. Les EIES décrivent les composantes ainsi :

- (1) Le projet d'aménagement hydroélectrique de Koukoutamba est situé sur le Bafing, affluent principal du fleuve Sénégal. Il est localisé en amont du barrage de Manantali, et à environ 550 km de Conakry dans la partie nord de la Guinée correspondant à la région naturelle du Fouta Djallon (Latitude : 11°16' Nord ; Longitude : 11°23' Ouest). Il consiste en une retenue d'une superficie de 230 km² à retenue normale, 264 km² sous les plus hautes eaux, et d'une capacité d'environ 4.3 milliards de m³. Le projet est destiné à produire environ 888 GWh/an en moyenne avec une puissance installée de 294 MW.
- (2) Le projet de la route d'accès consiste en la construction d'une route de Labé à Koukoutamba d'une longueur totale de 146 km qui empruntera le trajet actuel de la route nationale 27 de Labé à Kéniéoula et qui suivra le trajet de la piste existante entre Kéniéoula et Koukoutamba.
- (3) Cet aménagement sera relié aux réseaux interconnectés de Manantali (RIMA), ainsi que celui de la Guinée, non encore actuellement raccordé au RIMA via deux lignes Haute Tension de 225 kV : Koukoutamba–Manéah (350 km) et Koukoutamba–Manantali (280 km). Les deux lignes de transport, respectivement vers Manéah (Conakry) et Manantali suivront le même tracé depuis leur départ du poste de Koukoutamba jusqu'à leur point de séparation situé près du village de Loukoudein, après environ 29 km de tronçon commun.

Contexte institutionnel

Le promoteur du projet Koukoutamba est l'Organisation de la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS), basé à Dakar. L'OMVS est représenté dans la cellule OMVS au sein du ministère de l'Energie et de l'Hydraulique et des Hydrocarbures (MEHH), le ministère de tutelle en Guinée. Pour la mise en œuvre du projet Koukoutamba, l'OMVS est représenté sur le terrain par la société SOGEOH.

Au niveau guinéen, l'Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale (AGEE) est chargé de coordonner le processus d'examen et de validation des EIES et des PAR tandis que le Comité Technique d'Analyse Environnementale (CTAE) est le comité interministériel chargé d'aider le ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) dans l'analyse et l'approbation des rapports d'EIES et des PAR. L'EIES en Guinée est réglementée dans le Code de l'Environnement de 4 juillet 2019¹.

Au niveau malien, la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN), dépendant du ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEAD), est en charge d'assurer la supervision et le contrôle

¹ [Code-de-l'Environnement-du-04-juillet-2019-1.pdf \(medd-guinee.org\)](#)

technique des procédures d'étude d'impact sur l'environnement. Dans le cadre de cet avis, la CNEE n'a pas été en communication avec les institutions Maliens.

Au niveau des exigences des bailleurs de fonds internationaux, ce projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social incluant un plan de réinstallation selon les standards de la Banque Mondiale².

1.2 Demande d'avis

Le MEDD de la Guinée, par voie de l'AGEE, a demandé à la CNEE de fournir un examen de la qualité des PAR pour les trois composantes du projet d'aménagement hydroélectrique de Koukoutamba. Pourtant, afin de pouvoir apprécier la qualité des PAR, il faut prendre en compte les cadres et les directives fournis par les EIES : l'EIES barrage, l'EIES route d'accès et l'EIES lignes d'interconnexion.

1.3 Approche adoptée

Afin de préparer ce présent avis indépendant, la CNEE a établi un groupe de travail composé d'une experte en matière de réinstallation et un ingénieur avec une expérience dans les aspects environnementaux des grands projets infrastructure. Le groupe de travail a été appuyé par une personne-ressource sociologue basée en Guinée ayant une expertise en développement communautaire et une connaissance du terrain. En plus, le groupe de travail a consulté (en distanciel) une personne ressource primatologue concernant les impacts sur les populations des chimpanzés. La composition du groupe de travail et l'information sur ses membres et la personne-ressources sont présentées dans le colophon.

Le groupe de travail de la CNEE a rendu visite à la zone affectée par le barrage et ses infrastructures annexes. Il a pu parcourir le tracé de la route d'accès (Labé - Tougué - Kollet - Koukoutamba) ainsi que le tracé alternatif (Koukoutamba - Kalinko - Dabola). La CNEE a pu consulter des parties prenantes à Labé et à Conakry, les autorités locales à Labé, Tougué, Kollet et Kalinko, et les populations locales à Kollet village, Fello-Kollet, Baalabory, Kondéré et Kalinko. L'information sur l'itinéraire de la visite et les parties prenantes consultées se trouve en annexe 1.

Dans cet avis indépendant, la CNEE se focalise sur les lacunes essentielles dans les PAR. Elle a également effectué une lecture partielle sur les grandes lignes des EIES avec le but de contextualiser les PAR. Conformément à la demande d'avis, elle n'a pas effectué un examen complet des EIES actuelles.

1.4 Documents consultés

Concernant les PAR, la CNEE a analysé les documents suivants :

- Les 3 PAR, reçu du MEDD le 10 mai 2022, qui datent tous du janvier 2021 et qui sont tous indiqués comme rapport définitif ;
- Les annexes 4 (Fiche d'identification individuelle de chaque PAP) des PAR, du septembre 2020, reçu du MEHH le 27 octobre 2022

² [Normes environnementales et sociales \(banquemondiale.org\)](https://www.banquemondiale.org/fr/normes-environnementales-et-sociales)

- Les annexes 5 (Pertes par village) et 6 (Compensation par village) des PAR, du septembre 2020, reçu du MEHH le 24 octobre 2022

Concernant les EIES, la CNEE a analysé les documents suivants :

- Les 3 rapports d'EIES, reçu du MEDD le 1 septembre 2022, qui sont de différentes dates et versions :
 - 1. EIES de l'aménagement hydroélectrique – Rapport provisoire du 17 octobre 2018 (P.010886–RP–02–Rev2)
 - 3. EIES de la route d'accès – Rapport (version : provisoire) du 25 octobre 2018 (P.010886–RP–03 – Rev2)
 - 5. EIES des lignes d'interconnexion – Rapport (version : finale) du 22 octobre 2018 (P.010886–RP–04–Rev.B)
- Les annexes aux EIES, reçus du MEHH le 13 octobre 2022 :
 - Annexes de l'EIES de l'aménagement hydroélectrique – 9 avril 2018
 - Annexes de l'EIES de la route d'accès – 27 avril 2018

La CNEE n'a pas reçu certains autres documents, qui, par conséquent, n'ont pas été inclus dans son analyse :

- Les annexes suivantes des PAR :
 - Annexe 2 : PV signés des consultations publiques, listes des personnes consultées et photos
 - Annexe 3 : Synthèses des résultats de consultation des parties prenantes
 - Annexe 7 : Acte de cession des sites de réinstallation des PAP
 - Annexe 8 : Coûts des indemnisations par ménage
- Les annexes suivantes des EIES :
 - Annexes de l'EIES des lignes d'interconnexion

1.5 Guide de lecture

Le chapitre 2 présente la conclusion générale de la CNEE sur la qualité de – notamment – les PAR. Le chapitre 3 donne des observations et recommandations sur les PAR et le chapitre 4 sur les EIES. Les annexes contiennent d'autres observations plus détaillées, surtout par rapport aux PAR.

2. Conclusion générale et recommandations résumées

L'état actuel des PAR ne garantit pas une prise en compte suffisante des impacts sur les PAP et le rétablissement de leurs moyens d'existence. La méconnaissance des caractéristiques fines des PAP, à travers notamment des indicateurs socio-économiques de base, ne permettra pas un suivi efficace de leur situation pendant et post réinstallation.

Les services écosystémiques (pêche, collecte produits ligneux et non ligneux, pâturages, etc.), tellement important pour des populations qui dépendent largement de l'utilisation des ressources naturelles, ne sont pas prises en compte, ni dans les PAR, ni dans les EIES.

Le calcul des indemnités dans les PAR est une boîte noire où les bases de calculs et les barèmes ne sont ni présentés ni justifiés. Les compensations ne sont pas accompagnées de mesures de renforcement des capacités et de rétablissement des moyens d'existence. Le cadre de gestion des PAR n'est pas clair et le cadre de suivi est embryonnaire.

Les impacts environnementaux des PAR et de leurs mitigations ne sont pas pris en compte non plus. Les PAR mentionnent qu'ils sont rédigés en conformité avec l'OP 4.12 de la Banque Mondiale pour les aspects environnementaux. Cette OP précise qu'il est requis de procéder à « une évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée ». Cette évaluation est absente des PAR, ainsi que des EIES.

La description et la comparaison des alternatives dans les EIES restent lacunaires et ne donnent pas suffisamment d'information pour comprendre s'il reste des options à considérer qui pourraient minimaliser la réinstallation ou d'autres impacts évitables sur les populations, ainsi que sur la biodiversité. Il manque une justification des choix pour le site et techniques du barrage et les tracés de ses infrastructures annexes.

La CNEE constate que les processus d'information et d'engagement des parties prenantes ainsi que de consultation avec les populations affectées par le projet ont été insuffisants. Par conséquent, ces derniers expriment des attentes élevées par rapport au projet en termes d'emploi, électrification et la garantie d'être réinstallé dans des circonstances meilleures ou au moins pareils au niveau de vie actuel, qui risquent de ne pas toujours être réalistes.

Finalement, le recensement des PAP et leurs biens a été établi en 2019 et présente des incohérences et lacunes. Par ailleurs, au-delà de 3 ans, un PAR doit être refait avec un nouveau recensement (norme E & S 5 de la Banque mondiale). Ceci est également applicable pour les EIES, qui doivent être actualisées après 3 ans, selon la législation Guinéenne. Une prise en compte des développements récents (comme la création du PNMB et l'élaboration du Plan de cohabitation des grands projets dans le paysage Bafing-Falémé et son EES) sera nécessaire afin d'assurer une coordination efficace entre ces développements et le projet.

La CNEE recommande d'actualiser et compléter les PAR afin d'obtenir un niveau d'information suffisant pour la prise de décision et pour garantir un accompagnement de la réinstallation adéquat et conforme aux standards du pays et de la Banque Mondiale (norme E&S 5). Quant aux EIES, il y a également des lacunes importantes à pallier qui entraîneront des conséquences pour les PAR. Des recommandations précises à cette fin sont fournis dans chapitre 3 (pour les PAR) et 4 (pour les EIES) de cet avis.

3. Observations et recommandations sur les PAR

Les déplacements de populations sont un des enjeux majeurs des projets tels que les barrages. Ils impactent les personnes affectées par le projet (PAP) non seulement à travers la perte de biens matériels, de sources de subsistance mais aussi potentiellement la perturbation des liens et réseaux sociaux de sociabilité, d'appartenance et de solidarité qu'ils ont construits à travers le temps dans leur lieu de vie.

D'où l'importance d'adopter beaucoup de rigueur dans l'établissement et la mise en place d'un Plan de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance quand ce déplacement est inévitable. Dans ces PAR, malgré les efforts déployés, il y a de nombreuses maladroites procédurales, des incohérences, une insuffisance dans les données collectées sur les PAP et des défauts de documentation qui ne permettent pas d'avoir l'assurance que toutes les mesures ont été prises pour s'assurer de l'exhaustivité du recensement, de l'équité des indemnités et compensations et leur capacité à restaurer les moyens de subsistances des PAPS, ainsi que leur acceptabilité par les PAP. En effet, l'information et la consultation de ces derniers semblent insuffisantes. Il y a dans ces PAR de nombreuses affirmations de principes qui vont dans le sens de l'exhaustivité, de l'équité, de l'inclusivité mais sans nécessairement fournir une démonstration convaincante de leur prise en compte.

Ces remarques sont valables particulièrement pour le PAR barrage mais beaucoup de constats sont partagés avec le PAR route et le PAR ligne à haute tension notamment pour l'engagement des parties prenantes, la documentation du recensement, l'insuffisance des données socio-économiques collectées, l'absence de justification des barèmes d'indemnisation, les lacunes du cadre de gestion et de suivi. Le constat principal est basé sur le PAR barrage quand elles sont communes entre les trois PAR. De plus, des remarques ont été faites pour mettre en exergue certaines spécificités liées aux PAR route et ligne à haute tension.

Ce chapitre sur les PAR couvre les points suivants :

1. Engagement des parties prenantes et le processus de consultation
2. Critères d'éligibilité, recensement des PAP et biens impactés
3. Enquête socio-économique ménage
4. Calculs des indemnités et justifications
5. Mesures d'indemnisation et PRME
6. Gestion des PAR
7. Mécanisme de gestion des plaintes

Dans les paragraphes suivants, nous exposons les observations principales sur les PAR avec les recommandations point par point. Dans les annexes, des observations plus détaillées sont présentées.

3.1 L'engagement des parties prenantes et le processus de consultation

Selon les standards de la Banque mondiale, les populations affectées par une réinstallation physique ou économique doivent être informées, consultées de manière constructive, itérative et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. L'information et la consultation doivent se faire tout au long de ce cycle. Le processus doit être inclusif (femmes, personnes vulnérables, jeunes, etc.).

Une réinstallation involontaire est à l'origine d'impacts psychologiques, émotionnels et culturels souvent sous-estimés, voire ignorés. Ils sont créés par la perte du lieu de vie, de l'histoire et le sentiment de ne pas avoir le choix ni de capacité de décision sur sa propre vie. D'où l'importance de la participation des PAP dans le processus des PAR pour aider à réduire le stress en les informant, en leur donnant des possibilités de prise de décision et de choix sur leur vie.

Les critères suivants ont été pris en compte pour qualifier la qualité du processus d'engagement, mené dans le cadre de ces PAR, et la qualité de la consultation : Consultation préalable, inclusive, libre, adaptée culturellement, transparente (objectifs et résultats) et bien documentée.

En résumé, la CNEE constate que les PAR restent lacunaires par rapport à l'engagement des parties prenantes et au processus de consultations. Quelques points principaux de ces lacunes :

- Il est difficile d'identifier le caractère intégré ou itératif de cette consultation
- La consultation incluait les autorités et services techniques aux différents niveaux et quelques réunions publiques. Quid d'autres parties prenantes comme les associations, les coopératives de femmes, les organisations communautaires par exemple, les organisations d'éleveurs, le PNMB, etc. ?
- L'absence d'une cartographie des parties prenantes empêche d'avoir une plus grande assurance sur l'étendue de cette consultation
- Les comptes rendus sont minimalistes, insuffisamment informatif et non-contextualisés
- Le nombre de personnes consultées n'est pas présenté ni la désagrégation hommes/femmes.
- Pour plus de clarté et de lisibilité, un tableau récapitulatif synthétique de toutes les parties prenantes rencontrées aurait été nécessaire.
- Prise en compte du genre : Il est difficile de savoir si les femmes ont été pleinement impliquées dans cette consultation. Nous n'avons aucune information sur leur capacité de participation ni sur leurs préoccupations et attentes spécifiques.
- Il manque globalement une perspective des actions d'information et d'implication des parties prenantes et des PAP passées et futures. Aucun plan d'information par exemple ne semble avoir été esquissé (cf. point 5 gestion des PAR). Ces remarques sont valables aussi pour le PGES.
- Il n'y a pas de documentation de la publication de la date butoir dans les annexes ni la présence de supports d'information culturellement adaptés pour les consultations.
- Le document du PAR n'a pas fait l'objet d'une consultation publique incluant notamment les PAP.

Pour des observations plus détaillées, voir Annexe 2.

En matière d'engagement des parties prenantes, la CNEE recommande :

- L'établissement d'un plan d'engagement des parties prenantes, conçu comme un outil de travail, permettant de mieux maîtriser le processus et de le documenter. Il doit être mis à jour tout le long du cycle de vie du projet avec notamment :
- L'établissement, si ce n'est pas déjà fait, et la mise à jour, de manière régulière, d'une cartographie des parties prenantes qui identifie les parties prenantes du projet et leur importance
- La définition de manière synthétique de l'ensemble des outils qui seront mis en œuvre tout le long du projet pour les informer, les consulter voire les engager dans des partenariats pour gérer les impacts du projet.
- L'établissement d'un cadre de mise en œuvre de ce plan d'engagement avec la définition d'un budget, d'un calendrier et des responsabilités
- Un effort plus important à faire en termes d'information et de consultation en intégrant des acteurs de la société civile, les PAP, les femmes.
- La documentation des consultations pour que les comptes rendus soient informatifs et les interventions des intervenants contextualisées. L'ensemble des questions posées et réponses données devrait être consigné. Pour les réunions publiques un compte rendu rapide à la fin de la séance devrait être produit et contre-signé par les organisateurs (consultants, autorités publiques et/ou coutumière).
- Le draft des PAR révisés doivent faire l'objet d'une information et consultation des PAP et autres parties prenantes.

3.2 Critères d'éligibilité, recensement des PAP et biens impactés

Les critères d'éligibilité utilisés dans les PAR correspondent à ce qui est attendu dans les standards notamment pour les PAP non-détenteurs de titres de propriété ou de droits coutumiers.

Toutefois certaines catégories éligibles semblent absentes et d'autres problèmes liés à l'exhaustivité, la cohérence et la validité du recensement se posent. Ici, quelques exemples sont donnés, pour plus de détails, voir Annexe 3 :

- De manière générale l'indemnisation des bénéficiaires des services écosystémiques qui vont être perdus à cause notamment du réservoir ne sont identifiés ni dans les EIES ni dans les PAR. Ces services ne sont pas inclus dans la matrice d'éligibilité et dans les compensations proposées
- Certains utilisateurs importants des terrains ne se retrouvent pas dans les matrices de compensation tels que les éleveurs alors que les Peuls forment 90% de la population dans la zone (p.23 EIES barrage) du réservoir et l'activité d'élevage est essentielle pour eux.
- Il est par ailleurs difficile d'avoir une assurance quant à l'exhaustivité du recensement. Par exemple, l'EIES barrage fait mention de 1553 ménages et de 8 697 personnes affectées par le réservoir (annexe EIES page 284). Or le PAR du barrage a répertorié 1038 PAP. Alors que dans l'annexe 4 du PAR fiche d'identification des ménages on peut dénombrer 1439 PAP. D'où ces différences, et quel est le chiffre correct ?

- Il semble y avoir également un problème de cohérence et de clarté dans les données de recensement des biens affectés et des superficies impactées, notamment agricoles. Mais on note aussi des incohérences dans les bases d'indemnisation pour la route et le barrage.
- De manière générale, des cartes qui renseigneraient plus précisément sur les contours et les surfaces des biens affectés font défaut
- Le PAR ligne haute tension a collecté des données socio-économiques générales pour les communes rurales de Dabia, Faraba, Guéné-goré, Baye, Koundjan, Bamafèlè, Faléah au Mali. Néanmoins, les deux tronçons ne sont pas clairement distingués en termes de recensement des PAP, de gestion du PAR.
- Les détails sur le recensement pour la ligne de haute tension ne couvrent que la partie Guinéenne. Dans les enquêtes ménages, la partie Malienne semble manquer. On peut en déduire également que le budget ne couvre pas le Mali.
- Au niveau de la validité, le recensement a été fait il y a presque 3 ans entre 12 décembre 2019 au 18 février 2020 : Est-ce qu'il est encore représentatif du terrain ? et des PAP³ ?

Aspects fonciers

Par ailleurs compte tenu des enjeux en terme foncier, il aurait été judicieux de mieux analyser cet aspect pour mieux informer le PAR. Cela reste flou dans le PAR barrage et route. Il y a plus d'informations à ce sujet dans le PAR ligne à haute tension avec la notion d'espace-ressources.

- On note que « *Les terres ciblées pour la construction de ces infrastructures appartiennent tantôt à l'État, tantôt à la collectivité et à des ménages et actuellement occupées pour divers buts (habitations, activités socioéconomiques)* » (p.23).
- Des risques de conflits en lien avec le foncier sont mis en exergue. Lors des enquêtes de terrain, les autorités coutumières ont reconnu avoir des situations de conflits relatifs au foncier dans leurs localités. « *Les communes rurales de Téguréya, Dogomet et Kansangui sont soumises à de fortes pressions foncières* » (p.25)

L'organisation foncière avec la notion de lignage a été bien expliquée mais pas déployée précisément par rapport aux localités impactés et ce que cela aurait impliqué en termes de déplacement. En revanche l'organisation foncière coutumière a été bien été abordée dans l'EIES barrage et uniquement dans le PAR ligne haute tension avec les notions de villages mère, satellite, etc. Néanmoins, les implications pour les villages et localités impactés n'ont pas été tirées en termes de réinstallation (lignages à respecter, pertes potentielles de droits ou d'autorité, etc).

Recommandations générales éligibilité, recensement PAP et biens impactés :

- Il est nécessaire de lever les incohérences de recensement si elles sont avérées
- Intégrer dans la matrice d'éligibilité les catégories éligibles qui n'ont pas été prises en compte comme les éleveurs, les cueilleurs de produits ligneux et non ligneux, les pêcheurs, etc.
- Pour plus de clarté et de lisibilité, inclure un tableau de synthèse récapitulant les différentes catégories de PAP (propriétaires ou pas, types de terres, types de biens et de culture, etc.).

³ Rappel BM NES 5 « *Si la période entre l'achèvement d'un recensement et la mise en œuvre d'un plan de réinstallation ou de rétablissement de moyens de subsistance est très longue (plus de trois ans par exemple), le recensement, l'inventaire et l'estimation des actifs doivent être refaits et le plan de réinstallation actualisé en conséquence* »

3.3 Enquête socio-économique ménage

Ces observations sont valables pour les trois PAR car la même démarche a été appliquée. Pour plus de détails, voir Annexe 4.

Enquête socio-économique ménage

La CNEE constate que le profil socio-économique, dressé dans les PAR, est trop incomplet pour informer la prise de décision et établir un état de référence permettant d'évaluer les PAR et d'apprécier la situation des PAP post réinstallation. Le profil ne donne qu'une connaissance superficielle des PAP.

De manière générale, le contenu de l'enquête ménage est plutôt sommaire et ne permet pas de bien caractériser le profil socio-économique du ménage et son niveau de vulnérabilité. Aucune information n'a été collectée sur la situation socio-économique à part les revenus déclarés du chef de ménage. Aucune information n'est collectée sur les autres membres du ménage hormis leur nombre. Aucune information ne semble avoir été collectée non plus sur leurs préoccupations, leurs attentes, leurs souhaits en matière de réinstallation.

Or toutes ces informations sont précieuses pour mieux connaître les PAP, leurs forces et facteurs de résilience, leurs sources de vulnérabilité et mieux apprécier ce que ce déplacement peut causer comme torts et comment essayer de les assister au mieux.

Toutes ces informations auraient constitué également une base de référence permettant de juger du succès de la stratégie de réinstallation et de restauration des moyens d'existence. Elles auraient permis d'avoir des indicateurs pour le suivi et l'évaluation de la situation avant/après la réinstallation.

Il n'y a aucune photo permettant de qualifier les biens physiques, les activités qui vont être impactés. C'est un élément pourtant essentiel dans la documentation d'un PAR.

Recommandation enquête socio-économique ménage :

- Pour permettre de bien concevoir et suivre les mesures de réinstallation et de rétablissement des moyens d'existence, il est nécessaire de disposer d'une enquête socio-économique de qualité couvrant toutes les caractéristiques socio-économiques pertinentes des PAP et permettant de disposer d'indicateurs de base actualisés pour le suivi.

Prise en compte de la vulnérabilité dans l'enquête socio-économique

L'analyse du profil socioéconomique des PAP a révélé une extrême pauvreté de la plupart de celles-ci. Dans beaucoup de contextes de pauvreté, il est tentant de considérer tous les PAP comme vulnérables⁴. Or c'est une situation relative et des catégories peuvent être plus vulnérables que d'autres dans un contexte donné en prenant en considération un certain nombre de critères discriminants tels que le genre, l'âge, la taille du ménage et l'importance

⁴ Les personnes vulnérables se définissent comme étant des personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

de l'activité impactée dans les revenus du ménage, la présence de maladies chroniques⁵, d'handicaps dans le ménage, le niveau d'éducation, le niveau d'alphabétisme, la dépendance à une ressource ou à une activité, etc.).

Les données collectées par les PAR, à travers une enquête ménage relativement sommaire, l'absence d'autres outils de collecte de données pour approfondir et trianguler les informations collectées ne permettent pas une analyse pertinente et fine de la vulnérabilité. De ce fait, l'étude de la vulnérabilité manque de cohérence en termes de critères appliqués. Certains de ces critères avaient d'ailleurs été parfois évoqués sans être appliqués finalement. Le nombre de personnes vulnérables prises en considération n'est pas clair non plus et varie. Concernant les mesures d'accompagnement de PAP vulnérables, il ne semble pas y avoir de mesures d'accompagnement et d'assistance spécifiques complémentaires en dehors d'une allocation monétaire supplémentaire.

Recommandation vulnérabilité :

- Il est recommandé, grâce à une enquête socioéconomique de qualité, de bâtir par exemple un indice synthétique de vulnérabilité basé sur des indicateurs simples et facilement collectés afin d'affiner la prise en compte et le suivi des PAP vulnérables.

Prise en compte du genre dans l'enquête socio-économique

L'aspect genre ne semble pas avoir été suffisamment pris en compte dans l'enquête socio-économique. Entre autres, la CNEE observe que :

- Il n'y a pas de données désagrégées par sexe sur l'alphabétisation, les niveaux d'éducation, etc.
- Les femmes de manière générale ne semblent pas avoir été consultées et encore moins les femmes PAP ou les épouses des PAP comme le requièrent les normes de la Banque mondiale.
- Peu ou pas d'informations sont disponibles sur :
 - Les activités économiques et sources de revenus des femmes. Est-ce que le projet va restreindre leurs accès à des services écosystémiques par ex. ?
 - La répartition des rôles hommes/femmes dans les activités de la vie quotidienne à part que les femmes s'occupent plus de maraichage et des petits ruminants.
 - L'autonomie financière des femmes ? Leurs participations aux revenus du ménage
 - La gestion financière au sein des ménages monogames et polygames

Aussi, elle se pose des questions comme :

- Est-ce que les femmes auront leur mot à dire sur l'usage des indemnités ? Ont-elles été consultées dans le choix du lieu de réinstallation pour les cas de Téguréya et Dogomet?
- Est-ce que des femmes vont être impactées par l'acquisition des terres parce qu'elles ne sont pas propriétaires mais ont un usage de parcelles dans ou à l'extérieur de tapades ? Vont-elles avoir accès à de nouvelles parcelles par exemple pour le barrage dans les sites de réinstallation envisagés ?

⁵ Il est évoqué page 118 du PAR barrage la présence de maladies chroniques chez les PAP comme source de vulnérabilité mais cela n'est pas montré dans les résultats de l'enquête socio-économique.

Recommandation genre :

- Assurer une meilleure connaissance des femmes des PAP : leurs moyens de subsistance, leur rôle dans le ménage, dans la gestion de ces ressources et dans la prise de décision, leur accès à la terre et à d'autres ressources, etc. Il faut connaître les réseaux socio-économiques, y compris les liens de parenté élargis, dont elles sont tributaires.

Prise en compte des jeunes

D'abord dans les EIES, la CNEE constate une lacune par rapport à la prise en compte des impacts du projet sur les jeunes. Ceci est pertinent dans cette région où les jeunes quittent leurs villages pour trouver de l'emploi ailleurs. Déjà, la structure sociale dans les villages semble avoir changé à cause de leur départ. Du fait que les jeunes n'ont pas été pris en compte dans les EIES, les PAR ne l'ont fait pas non plus, ou pas suffisamment :

- Les PAR abordent la question des jeunes chez les PAP et intégrés dans PAP vulnérables (entre 17 et 25 ans), mais rien de spécifié sur cette nature de la vulnérabilité pour les + de 20 ans par exemple.
- L'autre point où ils abordent la question des jeunes c'est en lien avec l'emploi local cela serait dans la phase des travaux de construction des maisons pour la réinstallation.
- La consultation a montré que l'emploi des jeunes en lien avec le projet était une attente forte (notamment comme alternative à l'exode rurale) bien qu'il n'y a pas de mesures particulières dans le PGES pour favoriser l'emploi des jeunes dans le projet. Aucun lien n'est fait dans le PAR de mesures de compensation qui seraient sous forme d'emploi dans le cadre du barrage ou d'activités génératrices de revenus.

Recommandation jeunes :

- Assurer une meilleure connaissance des jeunes des PAP : leurs (accès à l') emploi, leurs moyens de subsistance, etc, afin de pouvoir concevoir un accompagnement particulier et efficace des jeunes dans la région

3.4 Calculs des indemnités et compensations

Ces observations sont valables pour les trois PAR car la même démarche a été appliquée. Pour plus de détails, voir Annexe 5.

Il est affirmé dans les PAR que les compensations sont calculées sur la base d'une valeur de remplacement intégral du bien perdu mais sans donner de preuves ni de justifications. Ainsi, de manière générale, les calculs des indemnités sont une boîte noire qui suscite de nombreuses interrogations.

Dans ces PAR, l'OMVS s'engage à compenser les personnes devant être déplacées selon la valeur de remplacement à neuf de tous les biens affectés. » (p 33 PAR barrage). Pourtant,

l'indemnisation au coût de remplacement intégral⁶ n'est pas reprise dans le tableau 1 de comparaison OP 2.14 et législation guinéenne (p 53 PAR barrage).

Aucune information n'est donnée sur les barèmes utilisés, leurs sources (réglementaire ? observation des prix du marché ? Est-ce que cela tient compte des coûts de transaction ?) De manière générale, les formules de calcul auraient dû être clairement explicitées.

La CNEE a de nombreuses observations sur des catégories différentes des biens des PAP qui doivent être réinstallées (voir Annexe 5 pour plus de détails). Par exemple :

- **Concernant les terres** : Ces PAR ne donnent aucune indication sur la qualité des terres impactées ni celles qui seront proposées en remplacement. Aucune information n'est donnée sur la méthode de valorisation des terres. Comment les barèmes d'indemnisation ont été fixés ?
- **Concernant les arbres**, l'estimation des barèmes est également une boîte noire et il n'est pas possible d'affirmer que les arbres vont être compensés au coût de remplacement intégral tel que préconisé par les standards de la Banque mondiale.
- **Concernant les cultures annuelles et maraichères**, les calculs sont également non transparents. Il n'y a pas d'étude de rendement des différentes spéculations, il n'y a pas de précisions sur les prix au kg appliqués, et il semble que les jachères dépassant une année ne sont pas prises en compte.
- **Pour l'indemnisation du bâti** (maisons et bâti communautaires), la compensation est basée sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux, de la main d'œuvre nécessaire).
- **Concernant les maisons**, aucune description précise n'est donnée des maisons à indemniser, aucune photo permettant une évaluation différenciée et n'ouvrant pas droits à une contestation des pertes. Il n'y a pas de superficie mentionnée ni d'autres éléments sur la structure et les matériaux de construction.
- **Pour les terres de pâturage** aucune mesure concrète concernant l'élevage ne se retrouve dans les PAR et le budget. Cela est inquiétant car si l'on en croit l'EIES, l'élevage est une activité importante de la population Peul majoritaires dans la zone.
- On ne retrouve pas non plus la base des indemnisations ou tout autre mesure de compensation même symbolique pour **les biens sacrées** (ex tombes)

Sites de réinstallation / Communautés hôtes

Seulement deux sites de réinstallation ont été identifiés pour les populations de Téguruéya et Dogomet, qui seront affectées par le barrage et son réservoir. Pour les populations affectées par la route et les lignes à haute tension, aucune information n'est donnée. La superficie du site de réinstallation pour Téguruéya (713 ha pour le foncier agricole et d'habitation) est inférieure à celle du foncier perdu qui est de 1034 ha. Par ailleurs, aucune information n'est donnée sur les caractéristiques de ces communautés d'accueil et sur les impacts de cette réinstallation sur elles en termes de pression sur les ressources (eau, terres, etc.) et d'infrastructures (école santé, etc.). Le processus de choix de ces sites et l'implication des PAP n'est pas suffisamment documenté non plus.

⁶ Coût intégral de remplacement : « Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur » PO. 4.12, §6.

Justifications et accompagnement

Les PAR ne sont pas clairs sur la façon dont les compensations et indemnités ont été expliqués et justifiés aux PAP. Les rencontres avec des PAP lors des investigations terrains, menée par la CNEE du 15 au 20 octobre 2022, montrent que les PAP n'ont reçu aucune information sur la manière dont ils seront compensés. Certains auraient reçu des fiches de recensement, d'autres pas. Les fiches de recensement que nous avons pu examiner sont très lacunaires. Ainsi si une PAP dispose d'arbres, une case est cochée mais rien n'est précisé sur ces arbres (nombre, nature, état, âge, etc.). Ces données ont été collectées pourtant mais les PAP semblent signer cette fiche sans connaissance de cause.

La consultation ne fournit de manière générale aucune information sur l'appréciation des PAP quant à l'adéquation et à l'acceptabilité des mesures proposées dans le contexte de la zone du projet. Les investigations terrain confirment que les PAP n'ont pas été associées aux choix. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées.

De manière générale, les indemnités en espèces ne semblent pas assorties de programmes de renforcement des capacités. Pourtant les PAP sont décrites comme pauvres. Les principes de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale de la SFI soulignent que les indemnités en espèces doivent être évitées et si elles sont choisies par les PAP, elles doivent être accompagnées. Il est nécessaire d'élaborer un vrai plan de rétablissement des moyens d'existence (PRME) pour accompagner tous ceux qui vont perdre des sources des revenus. Les mesures d'assistance monétaires prévues sur 12 mois ne garantiront pas nécessairement ce rétablissement.

Recommandations indemnités et compensations :

- Présenter et expliciter clairement les bases de calcul des indemnités des différents biens en les basant sur des méthodes solides et justifiées (étude de marché, consultation autorités et autres parties prenantes, littérature spécialisée, etc.)⁷.
- Utiliser une méthode de calcul qui rapproche les indemnités du coût intégral de remplacement (notamment pour les arbres) et la justifier
- Justifier si les indemnités sont suffisantes ou nécessitent des mesures d'accompagnement pour rétablir, voire améliorer les conditions de subsistance des PAP.
- Elaborer un plan de rétablissement des moyens d'existence (PRME) pour accompagner tous ceux qui ont perdus des revenus
- Présenter et discuter de ses bases de calcul de manière transparente avec les PAP
- Associer les PAP activement aux choix des sites de réinstallation
- Disposer de fiches de recensement précises signées par les PAP de manière informée
- Disposer de protocoles d'accord avec les communautés pour les biens communautaires impactés.
- Etudier les impacts des réinstallations sur les communautés d'accueil pour favoriser la cohabitation et ne pas faire peser un fardeau supplémentaire sur les communautés-hôtes.

⁷ Un référentiel interministériel pour la gestion des déplacements physiques et économiques en Guinée a été développé récemment et pourrait servir de base pour calcul dans le cadre d'une réactualisation des PAR.

3.5 Réhabilitation des moyens d'existence

Dans l'ensemble des PAR, la réhabilitation des moyens d'existence est évoquée de manière superficielle. On note l'absence d'un programme de restauration des conditions de vie et/ou des moyens d'existence (PRME) des PAP. Hormis les indemnités financières, aucune mesure visant le rétablissement des moyens d'existence ne semble avoir été envisagée. Cela pose problème d'autant que les PAP sont, selon le recensement, jugés très pauvres. Il y a un grand risque que les PAP déjà vulnérables s'appauvrissent davantage.

Recommandations PRME

- Renforcer/compléter les PAR en incluant des mesures visant le rétablissement des moyens de subsistance pour tous les déplacés économiques qui mette en adéquation les stratégies personnelles de subsistance et les potentialités économiques locales.
- Consulter les PAP sur cet aspect et les faire participer à l'élaboration du PRME
- Identifier les parties prenantes pouvant aider à concevoir et mettre en œuvre le PRME
- Prévoir une durée suffisante pour les processus de rétablissement des moyens d'existence.

3.6 Gestion des PAR et suivi

Les remarques concernant la gestion et le suivi des PAR sont valables pour les trois PAR.

La revue des PAR montre qu'il n'y a tout simplement pas de cadre de gestion précisant les responsabilités, les méthodes, le système d'information nécessaires pour gérer les PAR et les mettre en œuvre. Il semblerait que cela soit laissé à une étape ultérieure non définie « *il faudra établir un cadre de référence avant le début de l'implantation du programme de compensation et de réinstallation dans lequel seront recensées les différentes étapes critiques du projet et les informations qui permettront de réaliser le contrôle et le suivi des activités de compensation et de réinstallation* » page 128 PAR barrage.

Cette absence d'un cadre de gestion se reflète dans le caractère embryonnaire du suivi, proposé page 127 du PAR barrage par exemple. Tel qu'il est présenté, il ne permettra pas de s'assurer d'une mise en œuvre efficiente et effective du PAR. Il n'y a aucun dispositif institutionnel de suivi qui soit présenté même si une ligne budgétaire pour le suivi-évaluation externe par un consultant est prévue.

Les PAR ont préconisé une évaluation et un audit d'achèvement pour respecter les exigences de la Banque mondiale. Cela semble particulièrement important pour le PAR du barrage. Cependant, aucune ligne budgétaire n'est prévue pour cela dans le budget global des PAR.

Recommandations gestion et suivi des PAR

- Préciser et détailler le cadre de mise en œuvre des PAR (procédures, responsabilités, indicateurs, etc.). Il est la garantie d'une mise en œuvre correcte et effective.
- Adopter des indicateurs de suivi spécifiques, mesurables et disposant de données de référence permettant la comparaison dans le temps. Un obstacle à cela reste l'étude de base sur la situation socio-économique des PAP qui, comme déjà souligné, est relativement pauvre en indicateurs.

- Assurer aussi que les modes de de collecte des informations pour les indicateurs de suivi soient précisés (quoi ? quand ? comment ?)
- Pour plus de clarté, distinguer entre des indicateurs de suivi interne, permettant de collecter et traiter les données relatives à la mise en œuvre des PAR. Et des indicateurs de suivi externe permettant de suivre dans le temps des caractéristiques socio-économique des PAP et d'en apprécier l'évolution ante et post réinstallation. (Voir exemples dans l'annexe 7)
- Intégrer le calendrier de mise en œuvre des PAR au calendrier de construction du barrage pour que toutes les mesures de réinstallation soient prêtes avant la mise en eau du barrage.
- Effectuer la réinstallation des PAP avant le démarrage des travaux pour la route et la ligne à haute tension.
- Assurer que les PAP et leurs représentants font partie intégrante du système de mise en œuvre et de suivi.⁸ Elles devront donner leur appréciation de l'adéquation et l'acceptabilité des mesures proposées dans le contexte de la zone du projet
- Prévoir une durée suffisante de suivi. Cela pourrait être à minima 4, ou 5 ans post réinstallation. Les processus de rétablissement des moyens d'existence peuvent même être plus longs.

3.7 Mécanisme de gestion des plaintes

Les remarques concernant le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) sont valables pour les trois PAR car c'est le même dispositif de gestion des plaintes qui a été préconisé. Le dispositif proposé appelle les observations suivantes (beaucoup plus d'observations détaillées sont fournies dans l'annexe 8) :

- Les principes communément exigés par les standards pour un mécanisme de gestion des plaintes (A savoir : accessibilité, transparence, sécurité, équité, rapidité et adaptabilité culturelle, prévisibilité) ne sont pas rappelés dans les PAR et le dispositif proposé n'est pas passé au crible de ces principes.
- Aucune information précise n'est donnée sur la composition et les attributions de la commission foncière et de médiation. La législation guinéenne prévoit la mise en place de cette commission foncière.⁹ La Procédure du MGP est insuffisamment détaillée. Entre autres : Le MGP ne précise pas quels sont les sujets pouvant faire l'objet d'une réclamation. Il n'y a pas de proposition d'anonymat ni de précisions sur les mesures de vérification de la plainte sur le terrain. Le suivi interne du MGP n'est pas précisé. Aucune mesure de suivi et d'évaluation externe du MGP ne sont prévues concrètement même si citées par le PAR. Aucune mesure de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans le fonctionnement du MGP n'est prévue et budgétée. Le délai accordé aux PAP pour présenter leurs réclamations n'est pas précisé non plus.
- Les NES de la Banque Mondiale requièrent une assistance aux plaignants en cas de barrière linguistique ou d'un niveau d'alphabétisation trop faible. Ce qui est le cas pour les PAP identifiés (service de traduction, prise verbale des plaintes, etc.). Qu'est ce qui est prévu à ce niveau ?

⁸ Il est parfois affirmé que les PAP participeront à la mise en œuvre des PAR mais aucune mesure concrète en ce sens n'est même esquissée dans ces PAR.

⁹ Quid du dispositif institutionnel au Mali ?

- Le MGP aurait dû être mis en place plus tôt, en fait dès la phase de planification des PAR et de recensement des PAP afin notamment de recevoir d'éventuelles plaintes de PAP concernant les biens recensés ou les indemnisations proposés. Certains PAP auraient pu être absents lors du recensement, etc. Est-ce que les PAP ont eu un point de contact pour d'éventuelles réclamations post recensement ? Est-ce l'OMVS a reçu des plaintes avec des parcelles omises par exemple ?
- Le genre n'est pas du tout abordé dans le MGP des PAR, en termes d'exemples de plaintes spécifiques aux femmes, ou de prise en compte des violences basées sur le genre
- Une évaluation régulière de la procédure de réclamation par un organisme indépendant est proposée mais cela ne se retrouve pas dans le budget à moins que cela soit inclus dans le suivi évaluation externe des PAR. Ce n'est pas précisé.

Recommandations MGP :

- Réaffirmer les principes et identifier les écarts par rapport à la procédure actuelle
- Intégrer des représentants des PAP dans le MGP
- Discuter avec les parties prenantes de l'efficacité potentielle et le caractère opérationnel du MGP et des aspects accessibilité aux PAP
- Détailler les procédures du MGP pour s'assurer de leur efficacité
- Informer les PAP sur le dispositif
- Prévoir un renforcement des capacités pour les acteurs impliqués dans le dispositif.
- Pour bien suivre les plaintes et en tirer un enseignement par rapport au projet, il serait utile d'introduire une évaluation dans les plaintes (par exemple : niveau 1 pour des plaintes isolées ; niveau 2 pour des plaintes plus large et répétées, niveau 3 pour des plaintes larges, répétées et de nature grave (contraire à la politique du projet et à la législation) (sécurité des riverains, violences basées sur le genre (VBG), etc.)
- Prévoir une fiche de plainte pouvant donner des précisions sur le plaignant et ses griefs qui devra ensuite être remontée à la commission foncière pour traitement. Différents points d'entrée et canaux de dépôt de plaintes doivent être clairement indiqués et facilement accessibles.
- Est-ce que la désignation de chargés de relations communautaires n'aurait pas été plus efficace aussi bien pour le barrage, dont l'étendue est importante, que pour les infrastructures linéaires que sont la route et la ligne à haute tension ? L'expérience montre que n'avoir comme point d'entrée que les autorités locales, peut dissuader/ décourager de nombreuses personnes à procéder à des réclamations et cela nourrit les tensions et le mécontentement.
- Des visites régulières des représentants de l'OMVS et du maître d'œuvre/entreprise de construction dans les villages permettraient également aux PAP de déposer leur plainte en personne.
- Cela peut être complété par une distribution de cartes qui peuvent être ensuite utilisées pour déposer une plainte. Le carton peut être découpé en deux au moment du dépôt de la plainte, le plaignant gardant ainsi avec lui une preuve du dépôt de sa plainte.

4. Observations sur les EIES

Comme indiqué dans l'introduction de cet avis, la CNEE a principalement été sollicitée pour évaluer la qualité des PAR. Néanmoins, afin de pouvoir apprécier la qualité de ces derniers il faut prendre en compte les cadres et les directives fournis par les EIES : l'EIES barrage, l'EIES route d'accès et l'EIES lignes d'interconnexion. A cette fin, la CNEE a effectué une lecture partielle sur les grandes lignes des EIES. Elle n'a pas effectué un examen complet des EIES actuelles.

La CNEE constate que les EIES sont conformes aux standards internationaux pour ce qui concerne la structure de l'étude (la table des matières du rapport), la méthodologie de rédaction et le choix des sujets traités.

Pourtant, en ce qui concerne le processus de l'élaboration de ces études, la CNEE constate un manque de consultation des organisations et experts. La liste complète des organisations consultées n'est pas donnée. Dans les rapports des organisations comme le WCF et le PNMB ne sont pas impliquées alors qu'il est par exemple indiqué : « *La nécessité de connaître rapidement les limites du parc national du moyen Bafing a été évoquée lors de cet atelier. Les documents de référence sur le PNMB ont été reçus suite à cette rencontre.* » (EIES Route). Mais aussi la consultation du public et des autorités (locales) ne semble pas suffisante. Des consultations publiques postérieurement à la publication de l'EIES n'ont pas été organisées, par exemple, alors qu'elles sont requises selon les bonnes pratiques.

Aussi, la lecture desdits documents donne lieu aux observations sur la qualité des EIES, pertinentes pour l'appréciation des PAR ainsi que pour la prise de décision sur les EIES. Ces observations sont présentées ci-dessous et touchent essentiellement aux quatre points suivants :

1. Les informations ou évaluations environnementales lacunaires ou insuffisantes pour caractériser certains impacts
2. Des impacts et les mitigations associées insuffisamment détaillés pour juger de l'impact global du projet
3. Absence d'une approche « services écosystémiques » ou trop limitée. Ceci est directement pertinent pour les PAR, car la réinstallation économique dépend largement de l'utilisation des services écosystémiques. Sans description claire des services écosystémiques et leur importance pour les PAP, il est difficile de juger de leur valeur et donc de l'indemnisation nécessaire
4. Description et comparaison des alternatives, justifications des choix : pour le barrage, mais surtout aussi pour les infrastructures annexes comme les routes d'accès et les lignes à haute tension, le choix final pour les tracés influence beaucoup les impacts potentiel sur l'environnement, ainsi que sur les populations affectées par le projet.

En principe, les observations sont valables pour toutes les trois EIES, sauf indication contraire.

4.1 Informations lacunaires ou insuffisantes

La CNEE constate que plusieurs données de base pour l'évaluation environnementale et sociale des impacts du barrage et ses infrastructures annexes sont souvent lacunaires ou insuffisantes pour les caractériser et proposer des mitigations pertinentes. On s'est focalisé sur les aspects qui influencent la réinstallation (physique ou économique) comme la biodiversité et la fragmentation des habitats. De plus, on a considéré quelques impacts sur les chimpanzés, espèce tellement caractéristique de la région.

Dans les EIES, la CNEE retrouve plusieurs exemples de ces lacunes, comme (entre autres) sur les sujets suivants :

- **Biodiversité** : P. ex au chapitre 4.2 EIES Barrage : « *L'inventaire présenté dans ce document n'est par conséquent que partiellement représentatif de la diversité faunistique et floristique présente sur la zone de Koukoutamba. Des études de terrain complémentaires sont nécessaires pour compléter cet inventaire.* ». La CNEE confirme ces limitations, et observe que les études de terrain sont insuffisantes pour caractériser certains impacts. Par exemple : l'étude est globalement inadéquate pour estimer l'abondance des chimpanzés, entre autres à cause d'une durée d'investigations de terrain insuffisante.
- **Fragmentation** : La fragmentation de l'espace et des écosystèmes, et son impact sur par exemple les migrations des mammifères (dans le PNMB et ailleurs) est insuffisamment documentée pour statuer sur les conséquences du barrage et ses infrastructures annexes. Quel sera p.ex. le niveau de risque d'une disparition de colonies de chimpanzés, le devenir des chimpanzés dans les zones inondées, ou les conséquences sur le maintien d'une diversification biologique et génétique ?
- **Saisonnalité** : Les migrations et la saisonnalité (saison des pluies et saison sèche) est très forte sur le bassin du Bafing, mais ont été seulement partiellement abordées, comme p. ex dans ce paragraphe 6.5.4.4 de l'EIES du barrage p 280 « *La période d'étiage au mois d'avril et de mai permettait à certains animaux de circuler d'une rive à une autre (chimpanzés, léopards, etc.), ce qui ne sera plus possible avec la mise en place du barrage de Koukoutamba : les territoires seront modifiés et les brassages génétiques seront considérablement réduits ce qui pourraient affaiblir ces populations animales déjà menacées d'extinction. La végétation rivulaire, adaptée aux caractéristiques de saisonnalité du Bafing, pourrait être modifiée. La continuité végétale (forêt galerie) des berges pourrait être perturbée (voir impact précédent). L'habitat sera par conséquent fragmenté de manière définitive, coupant les populations de mammifères terrestres en deux zones distinctes de chaque côté du fleuve, mais aussi fragmenté de manière longitudinale via une fragmentation de l'habitat « forêt galerie » le long du fleuve Bafing, de Koukoutamba à Manantali.* » Les conséquences de cette inondation permanente conduisent selon l'EIES à un impact irréversible et majeur pour les espèces citées et nécessitent alors une description précise et profonde afin de définir des mesures pertinentes autre que la surveillance.
- **Nombre de chimpanzés** (spécifique pour le barrage) : l'évaluation du nombre de chimpanzés dans la zone submergée du barrage arrive à des chiffres inconsistants¹⁰. Ils

¹⁰ Par exemple : Il est indiqué page 23 EIES barrage. « Le nombre moyen de chimpanzés est de 746 individus, avec un intervalle de confiance compris entre 309 et 1518 individus ». Tableau 27, Inventaires biologiques pour la création du Parc national du Moyen-Bafing, 2016, WCF. Pour mémoire, le tableau 25 de ce même document évalue à 2086 le nombre de chimpanzés sur les cinq concessions minières qui recouvrent le territoire du Parc. Les inventaires de l'EIES fournissent un nombre de chimpanzés compris entre 250 et 300 individus sur la superficie du réservoir.

sont alors à préciser, ce qui est possible avec les résultats du “biomonitoring” régulièrement effectuées par WCF, ces données sont disponibles et jugées fiables par des tiers-experts. Le nombre potentiel de chimpanzés impactés sur la zone du barrage, la route et les lignes d'interconnexion devra être confirmé lors de l'actualisation de l'EIES.

Recommandations informations lacunaires ou insuffisantes :

- Refaire une étude de base biodiversité de terrain avec la prise en compte des données les plus récentes de WCF et du PNMB, en soulignant l'importance des aspects fragmentation et saisonnalité et au-delà des limites du PNMB
- Préciser et actualiser le nombre de chimpanzés affectés par le projet et étudier les mesures de mitigations, voire la faisabilité de mesures de type compensatoire/offset avec la protection d'autres zones.
- Organiser une contre-expertise transparente avec l'avis de différents experts (PNMB, WCF, etc.), notamment sur la méthodologie d'inventaire et le nombre de chimpanzés et d'autres espèces cruciales pour caractériser l'importance des impacts.

4.2 Impacts et mitigations insuffisamment détaillés

La CNEE observe des impacts et les mitigations associées qui sont insuffisamment détaillés pour juger de l'impact global du projet. Ceci peut entraîner des conséquences immédiates pour la réinstallation des PAP, physique et économique, par exemple au niveau des services écosystémiques. Il s'agit des impacts comme :

- **Fragmentation générale** : La fragmentation du territoire et l'inondation de territoires dans et en dehors du PNMB sont insuffisamment évaluées avec des impacts potentiels irréversibles sur la faune sans qu'une solution concertée ou une alternative soit proposée. Ces impacts (C20 et C21 dans l'EIES barrage, par exemple) sont jugés irréversible, de forte intensité et d'importance majeure. Tableau 6-27 p. 250. Un Plan d'action pour la Biodiversité (chapitre 9.7 p. 348) avec des mesures de surveillance, un ajustement des limites du Parc (Figure 9-2) p. 353, un contrôle d'accès, etc. (PGES-M9 à PGES-M18) est mentionné.
- **Fragmentation chimpanzés** : Les impacts sont jugés d'importance majeure mais le devenir des chimpanzés vivant dans les zones inondées n'est pas explicité. Les mesures de mitigations sont jugées très insuffisantes en contenu et en durée pour compenser l'impact majeur annoncé dans les EIES. Les financements sont sous-estimés. Des mesures potentielles comme des couloirs de biodiversité ou le rétablissement local de passage pour la faune¹¹ au-dessus du plan d'eau ne sont pas identifiés ni évalués.
- **Ressources aquatiques** : L'évaluation quantitative des impacts sur les ressources aquatiques (Par exemple certaines espèces migratrices de poissons qui remontent les fleuves et rivières pour se reproduire en amont des bassins versants) est insuffisamment documentée¹². L'impact du projet à l'échelle du bassin versant du Bafing et du fleuve

¹¹ Par exemple des ponts, passerelles qui pourraient ou non être utilisées, car des passages peuvent conduire à des effets indirects (non-utilisation par la faune, accroissement de la chasse à proximité de l'ouvrage,) à prendre en compte dans leur évaluation

¹² Par exemple, dans l'EIES barrage la modification du peuplement aquatique est décrite au paragraphe 6.5.4.2 p. 278.

Sénégal sur les espèces aquatiques est insuffisamment caractérisé et aucune mesure de mitigations crédible n'est proposée ; les EIES ne donnent pas d'exemples de mesures appliquées pour d'autres barrages en Afrique ou dans le monde.

Biomasse submergée (spécifique pour le barrage) : sans mesure de mitigation, l'inondation du territoire par le réservoir implique une dégradation de la biomasse submergée par ce réservoir et donnera lieu à l'émission des gaz à effet de serre (C16 p. 221) et à la dégradation de la qualité de l'eau par eutrophisation (p. 257). L'impact n'est pas caractérisé : aucune cartographie de la végétation n'est présentée, les documents disponibles pour la zone n'ont pas été recherchés ou valorisés. Aucun bilan carbone avec émissions potentielles de gaz à effet de serre (méthane,..) ou effets sur la qualité des eaux n'a été effectué. Les mitigations sont jugées très insuffisantes et basées sur une minimisation des dépenses sans évaluation des impacts.

La coupe préventive et généralisée du couvert forestier pourrait entraîner un impact positif pour les populations mais n'est pas évaluée. La mesure PGES-M 19 (p. 364) indique : « *L'objectif est de pouvoir déboiser des parties ciblées du réservoir, et non la totalité de celui-ci. Les expériences menées à ce propos n'ont jamais abouti, se heurtant à la rentabilité économique et l'absence de filière adaptée.* ». Cependant, des programmes de déboisement et de réduction de la biomasse ambitieux sont proposés dans d'autres projets de barrage, ils conduisent à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et forment une source de bois pour les populations.

- **Sédimentation (spécifique pour le barrage) :** Le réservoir entrainera une accumulation de sédiments dans la retenue et l'interruption du transport sédimentaire en aval. Des risques d'érosion au niveau des berges du réservoir et en aval de l'aménagement sont attendus à terme. Il s'agit d'une interruption de la continuité écologique du cours d'eau et des activités d'utilisation des eaux comme pour la pêche (voir aussi 4.3 Services écosystémiques).
- **Ouvrages (spécifique pour la route) :** Les ouvrages (bande de défrichement, aménagements (passages de cours d'eau, etc.) sont insuffisamment décrits et ils manquent des schémas de principes et leurs règles constructives. Les impacts indirects comme l'apparition d'habitats ou d'activités (agriculture, élevage,...) le long de la route ne sont pas considérés. Des mesures de prévention ou d'interdiction (inconstructibilité dans le PNMB, etc) ne sont pas fournis. L'évaluation ne comprend pas d'avis d'experts de la faune.
- **Electrocution (spécifique pour les lignes à haute tension) :** Pour ce qui concerne les risques (notamment d'électrocution) pour les mammifères (Forêts classées, PNMB), il est indiqué au Chapitre 11.5.2.3. PGES-M8 : Réduction du risque d'électrocution pour l'avifaune et les primates (p. 198), il est indiqué : « *En ce qui concerne les primates, l'objectif sera de concevoir un dispositif permettant de limiter au maximum l'accès des pylônes (afin que les animaux ne puissent escalader). Nous n'avons pas d'information sur l'existence actuelle d'un tel dispositif. Un groupe de travail devra donc être mandaté afin de trouver la meilleure solution à ce problème.* ». L'avis de ce groupe de travail, et l'avis d'experts de la faune et d'un primatologue doivent être pris en compte pour sélectionner le tracé et minimiser les impacts.

Recommandations impacts et mitigations :

- Actualiser et approfondir la description des impacts comme décrit ci-dessus, et les mesures d'atténuation envisageables y relatives

- Dans les EIES comprendre les avis du PNMB, d'un primatologue et des consultations d'ONG environnementales sur les impacts et mesures de mitigations et de compensation
- Réaliser un inventaire quantitatif des surfaces déboisées y compris leur cartographie (exemple interprétation d'images satellite), effectuer le calcul de la biomasse et/ou du stock de carbone dans la végétation et dans les sols avec une étude de bilan des gaz à effet de serre. Les mesures de mitigations (coupes à blanc, etc.) seront réévaluées après ce bilan. Les recommandations pourraient conduire à une réduction de la biomasse avant la mise en eau.

4.3 Services écosystémiques

Dans les trois rapports EIES, les services écosystémiques ne sont pas présentés ou très succinctement. Ils n'ont pas défini des zones géographiques sur lesquels elles sont applicables, et ne précisent pas s'elles couvrent aussi le Mali, ou seulement la Guinée. On note que dans le rapport d'EIES sur le barrage, les services sont décrits dans deux chapitres¹³ d'une façon très insuffisamment approfondie avec une approche générique tirée de la littérature sans quantification de terrain et sans connaître la perception des PAP. Dans l'EIES route, les services écosystémiques ne sont pas présentés ou très succinctement, et de même que dans l'EIES sur les lignes d'interconnexion. Les raisons pour lesquelles cette analyse n'a pas été faite ne sont pas données.

A noter ces aspects n'ont pas ou insuffisamment été traités dans les PAR non plus. Pourtant, certains aspects d'usages sont essentiels pour les populations, comme la pêche, l'agriculture, l'élevage, la collecte de produits non ligneux dans la forêt (karité, etc.) et devraient alors faire partie des calculs des indemnités (voir par exemple 3.4 de cet avis). D'autres impacts comme sur la biomasse submergée (source de bois potentielle) et la sédimentation (influence sur les cours d'eau, la qualité d'eau, la pêche) ne sont pas suffisamment pris en compte non plus en termes de services écosystémiques (voir aussi 4.2 de cet avis).

En matière de services écosystémiques, la CNEE recommande de :

- Réaliser une étude approfondie des services écosystémiques, basée entre autres sur le retour d'expérience (ex. en regard des espèces migratrices de poissons qui remontaient le Bafing et ses affluents).
- Connaître la perception du « bilan des impacts sur les services écosystémiques » par les populations et organisations impactées par le projet (PNMB, etc.).
- Comparer les bénéfices fournis et les coûts des programmes de réinstallation, réhabilitation, protection et conservation avec des recommandations et des perspectives pour assurer la conservation et la gestion durable du patrimoine naturel et culturel des forêts classées (y.c. les forêts classées communautaires), les zones protégées (forêts classées, PNMB).
- Définir des instruments économiques et des mécanismes de gouvernance afin d'aboutir à un meilleur partage des coûts et bénéfices entre les parties prenantes

¹³ Dans l'EIES sur le barrage, les services écosystémiques sont mentionnés dans les chapitres 5.4.15 Services écosystémiques fournis par le milieu (p.190) et 6.4.7 Bilan des impacts sur les services écosystémiques (p. 266)).

4.4 Alternatives et justification des choix

Dans chacune des EIES, des alternatives pour les installations et les tracés sont mentionnés, mais d'une manière insuffisante et sans explication ou justification des choix. Les choix retenus n'incluent pas toujours les options avec les moindres impacts environnementaux ou sociaux, ni les options les plus économiques.

La CNEE constate que le projet, et par conséquent les EIES, n'ont pas été développés de manière conforme à la hiérarchie d'atténuation en adéquation avec les standards de la Banque Mondiale : « a) anticiper et éviter les risques et les impacts ; b) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ; c) une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer; et d) lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser si cela est techniquement et financièrement possible »¹⁴

La CNEE recommande de :

- Développer les EIES en respectant la hiérarchie d'atténuation en adéquation avec les standards de la Banque Mondiale

Base de vie

Dans la phase de construction du projet, une base de vie pour les ouvriers sera nécessaire. Le choix du site aura des impacts importants en termes de déplacement, nombre de mouvements dans le PNMB, gestion des eaux utilisées, des déchets ménagers, etc, et par conséquent sur les services disponibles (et souvent insuffisamment) pour la population d'accueil. Dans les EIES, ils n'ont pas proposé un site, et n'ont pas parlé des alternatives pour le site et leurs impacts. Ils n'ont pas fourni de l'information sur le nombre d'habitants de la base de vie afin de comprendre les quantités des impacts.

Recommandation base de vie :

- Identifier des sites potentiels pour la base de vie des ouvriers du projet, fournir des calculs sur le nombre d'habitants, étudier et comparer les impacts environnementaux et sociaux des choix alternatives, et justifier le choix final

Alternatives Barrage

Dans l'EIES sur le barrage, il n'y a pas d'alternatives de lieu ou techniques qui soient présentées qui pourraient prévenir des impacts environnementaux et sociaux. Par exemple :

- La possibilité d'un aménagement hydraulique évitant les submersions de larges territoires aurait dû être étudiée. Le niveau de fonctionnement du réservoir aura un impact sur les villages concernés par les inondations attendues, avec par exemple des conséquences importantes sur le budget nécessaire pour la réinstallation. Il aura également un impact sur la population de chimpanzés (7.4.2. p. 319).

¹⁴ [ESF-Guidance-Note-1-Assessment-and-Management-of-Environmental-and-Social-Risks-and-Impacts-French.pdf \(worldbank.org\)](#) (page 1)

Dans cette EIES on ne décrit que la possibilité de *compenser* les impacts (majeurs) sur les écosystèmes du PNMB (mesures PGES-M8 à PGES-M19), pas de les éviter. La CNEE a des observations quant à :

- L'ajustement des limites du PNMB (Chapitre 9.7.2.3., p. 351). Si jamais ils veulent agrandir le Parc, ça entraînera des conséquences pour les populations, qui seront limitées dans leur utilisation de ces terres et autres. C'est important qu'un tel ajustement du périmètre soit validé juridiquement et que ça suit à un processus de concertation avec des parties prenantes et des PAP
- Les activités liées à la création du plan d'eau comprennent différentes propositions (pêche, îlots intégrés à la ZIP, acquisition de terres, etc.) qui n'ont pas fait l'objet des concertations et dont certaines sont non budgétées¹⁵.
- Les mesures proposées sont mal définies sans cahier de charges ou objectifs. Les budgets sont absents ou ne sont pas détaillés (cela comprend-il des réhabilitations ? des achats de terrains ? des aménagements ?).
- Le PNMB et WCF ont indiqué qu'aucune concertation n'a été effectuée concernant les mesures proposées et leur budget, certaines mesures ne paraissent pas adaptées aux besoins.

Recommandations alternatives barrage :

- Etudier ou mieux argumenter des alternatives de lieu ou techniques pour le barrage qui pourraient éviter des impacts sur le PNMB, réduire la réinstallation des populations ou la fragmentation des écosystèmes (comme le niveau de fonctionnement, le lieu de la base de vie des ouvriers, et autres à définir)
- Faire ceci en concertation avec le PNMB/WCF et d'autres parties prenantes pertinentes.

Alternatives Route

Dans l'EIES pour la route, une alternative au tracé de route est présentée au Chapitre 7 – Analyse des alternatives p. 132–135. Il est notamment écrit les points suivants :

« *La route aménagée induit un effet de coupure sur le territoire de PNMB, au niveau de sa partie Sud. Le trafic routier est susceptible d'accroître cet effet de coupure, de par les nuisances dues au trafic et le développement d'activités connexes. Compte tenu de l'importance prouvée de la ZIP du Parc, un **tracé alternatif** a été étudié pour la route d'accès afin d'éviter cette zone et de limiter l'effet de coupure du PNMB.* ».

La figure 7-1 présente une proposition de tracé alternatif de la route d'accès à Koukoutamba, et le tracé proposé permet d'éviter le périmètre du PNMB. « *L'avantage principal de ce tracé alternatif est d'éviter la ZIP du PNMB.* ». Toutefois la route alternative traverserait les forêts classées de Balayan-Souroumba sur 8 km (forêt déjà dégradée à ouest du tracé) et de Fello-Selouma sur 6 km (forêt dégradée).

¹⁵ En terme budgétaire l'ajustement est limité à une proposition de décret pour un budget de 1820 MGNF (#215 000€). (Voir chapitre 9.15 Bilan des coûts du PGES p. 393) Les aménagements, restauration / réhabilitation des territoires avec des mesures « de réhabilitation pour régénérer des habitats favorables aux chimpanzés, type forêt-galerie correspondent à la mesures PGES-M15 - § 9.7.2.7). », sont limitées aux berges du réservoir et est chiffré à 10 000 MGNF (# 1 179 000€).

Lors de la visite de terrain, la CNEE a parcouru les deux tracés possibles pour la route d'accès au barrage. Elle constate un meilleur état des routes sur le trajet alternatif Kalinko – Dabola (déjà accessibles pour les poids lourds).

La CNEE constate que le tracé retenu semble avoir des impacts plus importants que le tracé alternatif. Aucune explication ou justification n'est donnée quant au choix de cette alternative dans le Chapitre 7.

Recommandations alternatives Route :

- Réaliser une étude comparative des solutions alternatives des tracés de la route d'accès avec une comparaison précise des bénéfices/ impacts environnementaux et sociaux/ aspects économiques
- Décrire avec précision quelle alternative permettrait de réduire les impacts négatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques, avec une attention particulière à l'évitement de la fragmentation potentielle du PNMB et des habitats des chimpanzés
- Expliquer et justifier le choix final du tracé de la route

Alternatives Lignes d'interconnexion

Le rapport d'EIES, évalue les impacts environnementaux lors de la création et l'exploitation des lignes d'interconnexion (impacts permanents et à longs termes) au Mali et en Guinée. Il n'y a qu'une carte qui donne le tracé Malien (p.160 EIES Lignes d'interconnexion), pas d'autre information sur les lignes d'interconnexion en Mali a été donné.

L'EIES est basée sur un choix de tracé de la ligne Koukoutamba–Manéah qui « *traverse (et donc fragmente) plusieurs aires protégées/réglementées :*

- *Le Parc National du Moyen Bafing (tronçon Koukoutamba–Loukoudein) ;*
- *8 forêts classées : Bellel, Kambia, Souti–Yanfu, Botokoly, Sources de Kindia, Grandes Chutes, Sala, Mont Balan. »*

Un tracé alternatif est proposé au chapitre 9.4. Comme cela est indiqué, ce tracé alternatif permet « *d'éviter le maximum de forêts classées, tout en connectant toutes les sous-stations existantes sur un chemin relativement droit et en veillant à ne pas générer d'autres préoccupations socio–environnementales significatives. [...]. Il tient compte des contraintes topographiques mais également de la présence des villages, ceux-ci étant contournés au maximum. Sa longueur est de 338 km (de Koukoutamba à Manantali), soit 7 km de moins que le tracé actuellement étudié. Le tracé proposé est situé autant que possible à proximité de routes ou chemins existants. ».*

Le principal enjeu de cette étude est l'absence d'une décision claire concernant le tracé des lignes à haute tension. En effet, une version de base crédible pourrait contourner les zones les plus sensibles.

Selon l'EIES, au vu des niveaux d'impacts, le tracé alternatif proposé au chapitre 9.4 aurait dû être la version de base avec des recherches d'amélioration. Dès lors, si une route alternative pour éviter la coupure du PNMB a été étudiée dans l'EIES pour la route, le tracé de la ligne HT suivant cette route doit également être étudié.

Recommandations alternatives lignes d'interconnexion :

- Réaliser une étude de variantes dans l'EIES qui permettrait d'affiner les choix de tracés des lignes à haute tension en étudiant les zones contournées et leurs sensibilités.
- Expliquer ou ils décrivent les impacts Maliens, soit les inclure dans cette EIES
- Inclure dans cette étude l'alternative de contournement du PNMB par le Sud-Est
- Inclure dans la comparaison des alternatives l'avis d'un primatologue et une concertation avec les parties prenantes, notamment le PNMB
- Justifier le choix de l'alternative retenue pour le tracé de la ligne d'interconnexion.

Annexe 1 : Itinéraire de la CNEE et organisations consultées

Date	Activités/Rencontres
Oct. 22	Réunions préparatoires, en ligne <ol style="list-style-type: none"> 1. MEDD/AGEE (plusieurs fois) 2. PNMB (plusieurs fois) 3. CODEC/Action mines, ONG sociale/réinstallation 4. Guinée écologie
13 Oct. 22	Conakry – consultations <ol style="list-style-type: none"> 1. MEDD/AGEE 2. MEHH/Point Focal Koukoutamba 3. Banque Mondiale
14 Oct. 22	Conakry – consultations <ol style="list-style-type: none"> 1. WCF 2. Guinée écologie 3. PNUD
15 Oct. 22	Conakry – Labé
16 Oct. 22	Labé – consultations <ol style="list-style-type: none"> 1. PNMB 2. PGIRN–Bafing Falémé, projet PNUD 3. Gouvernorat Labé
17 Oct. 22	Labé – Kollet <ol style="list-style-type: none"> 1. Préfecture Tougué 2. Sous-préfecture et mairie Kollet 3. Village Kollet centre 4. Village Fello–Kollet
18 Oct. 22	Kollet – Kalinko <ol style="list-style-type: none"> 1. Village Baalabory 2. Village Kondékéré 3. Koukoutamba : 3 km du site prévu pour le barrage 4. Sous-préfecture et mairie Kalinko
19 Oct. 22	Kalinko – Mamou <ol style="list-style-type: none"> 1. Village Kalinko 2. Barrage Tinkisso
20 Oct. 22	Mamou – Conakry
21 Oct. 22	Conakry <ol style="list-style-type: none"> 1. Union Européenne 2. Debriefing MEDD/MEHH/OMVS

Annexe 2 : Observations détaillées sur l'engagement des parties prenantes

Dans le chapitre 3.1, nous avons fourni les observations principales et les recommandations par rapport à l'engagement des parties prenantes et au processus de consultation. Ici, sont présentées les observations plus détaillées.

1. Engagement : PAR Barrage et réservoir

La revue du processus et des résultats de la consultation appelle les observations suivantes :

Les affirmations de représentativité et d'exhaustivité des parties prenantes rencontrées et de transparence du processus décisionnel ne sont pas matériellement étayés dans le document du PAR. Il est affirmé par exemple page 24 qu' « *un processus décisionnel transparent et ouvert à tous les acteurs a été adopté pour permettre l'expression des opinions, préoccupations et attentes* » ou encore « *Les populations, par leurs avis, ont contribué à l'élaboration de ce PAR et participeront à sa mise en œuvre* ». Ou encore p 66 « *Les enquêtes de terrain ont permis d'atteindre le maximum de populations concernées et les autorités locales pour discuter des options de réinstallation* »

- Selon le PAR page 60, « *le processus d'information et de consultation des PAP s'est effectué de manière intégrée et itérative aux différentes étapes d'élaboration du PAR* ». Il est difficile d'identifier le caractère intégré ou itératif de cette consultation. Ce qui est présenté dans le PAR couvre une seule période de consultation.
- La consultation a essentiellement utilisé deux formats : des réunions avec les autorités et services techniques aux différents niveaux (préfecture, S/préfecture, communes urbaines et communes rurales) et quelques réunions publiques (CR Téguruéya et CR Dogomet, district de Missidié Kollen, district de N'Diaredi, Sarifoula Bafing, CR Kansangui, CR de Kollet pour le barrage). Quid d'autres parties prenantes comme les associations, les coopératives de femmes, des organisations communautaires par exemple, des organisations d'éleveurs, etc. ?
- L'absence d'une cartographie des parties prenantes empêche d'avoir une plus grande assurance sur l'étendue de cette consultation. Des questions subsistent : a-t-elle couvert toutes les parties prenantes du projet ? Est-ce que les PAP ont été impliquées spécifiquement ? Est-ce que des associations¹⁶, qui pourraient venir en aide aux PAP, ont été identifiées, consultées ? etc.
- L'absence de supports d'information culturellement adaptés, pour présenter le projet, ses caractéristiques, ses impacts potentiels, les mesures devant être prises pour les éviter ou les gérer, est à souligner à moins qu'ils aient été utilisés sans que cela ne soit documenté. Nous n'avons pas obtenu les annexes des PAR.
- Les Comptes rendus sont minimalistes, insuffisamment informatifs et non contextualisés. Parfois les formulations sont ambiguës. Sont-elles de l'ordre des préoccupations, des attentes, des reproches, des conseils. Les interventions des parties prenantes sont

¹⁶ Les associations sont cités dans le mécanisme de gestion des PAR mais elles ne sont pas présentes dans les dispositifs. Nous ne savons pas si elles ont été consultées voire seulement identifiées.

noyées et pas mises en relief. On ne sait pas qui parle (questions posées, par qui ? réponses données ?). Le plus étonnant est que le contenu de la majorité des comptes rendu est quasiment uniforme quel que soit le PAR ou la localité.

- Le nombre de personnes consultées n'est pas présenté ni la désagrégation hommes/femmes. On a envie de faire parler les photos pour glaner des informations. Les annexes non transmises auraient pu fournir quelques éléments d'information à ce sujet.
- Pour plus de clarté et de lisibilité, un tableau récapitulatif synthétique de toutes les parties prenantes rencontrées aurait été nécessaire.
- Prise en compte du genre : Il est difficile de savoir si les femmes ont été pleinement impliquées dans cette consultation. Une seule photo (page 70 pour le réservoir) les représente dans la commune de Dogomet mais nous ne savons pas ce qu'elles représentent (population, membres collectifs femmes ? Personnes affectées par le projet ?). Nous n'avons aucune information sur leur capacité de participation et sur le contexte. Pouvaient-elles s'exprimer sans contrôle social inhibant ? L'ont-elles fait ? Quelles étaient leurs préoccupations, attentes, perceptions spécifiques du projet et de ses impacts ? Il n'y a pas dans les résumés des consultations, trop succincts, un point de vue des femmes. Il aurait été intéressant, voire nécessaire, d'organiser des réunions dédiées aux femmes (population et membres de la famille des PAP) à travers des formats favorisant la prise de parole, en complément des réunions publiques. (ex focus group avec une consultante)
- Cette consultation ne semble avoir couvert les PAP de manière ciblée. Il n'y a aucune preuve matérielle permettant de dire que des PAP ont été spécifiquement consultés comme cela aurait dû être le cas en dehors de la partie recensement et enquête socio-économique. Etant donné le nombre de personnes qui vont être affectées, une information et une consultation plus large des PAP auraient été nécessaires
 - Est-ce qu'il y a eu des réunions avec les PAP ? L'enquête ménage aurait dû être complété par des réunions, des focus group pour mieux les connaître, comprendre leurs attentes, leurs préoccupations, etc.
 - Il est bien affirmé page 87 que « *Des visites exploratoires, des rencontres d'informations et enquête ménages, des ateliers communautaires et des entretiens ciblés ont été réalisés par le Consultant pour rejoindre l'ensemble des ménages concernés* ». Mais ces ateliers communautaires ou entretiens ciblés ne sont pas documentés dans les PAR.
- Il manque globalement une perspective des actions d'information et d'implication des parties prenantes et des PAP passées et futures. Aucun plan d'information, par exemple, ne semble avoir été esquissé (cf. point 5 gestion du PAR). Ces remarques sont valables aussi pour le PGES.

2. Engagement : PAR Route

Les mêmes constats concernant l'engagement des parties prenantes du barrage sont valables ici. La revue du processus et des résultats de la consultation appelle les observations particulières suivantes :

- A titre de rappel, en plus de la préfecture de Tougué et Labé, la commune urbaine de Labé et cinq communes rurales ont été couvertes par la consultation (CR de Kaalan, CR de Taramblay, CR Dionfo, CR de Tangaly et CR de Kollet). Cette dernière consultation était commune avec celle du barrage.

- A défaut de feuilles de présence et de récapitulatif global de la consultation, nous pouvons, au vu des quelques photos, noter que les réunions publiques étaient de taille modeste.
- Par ailleurs, la consultation a le même format et les mêmes limites que pour le barrage. Les mêmes conclusions sont valables même si les enjeux sociaux en termes de réinstallation de la route, préexistante à l'état de piste, sont sans commune mesure avec les impacts du barrage qui auraient nécessité de ce fait une consultation beaucoup plus substantielle. Les impacts sont essentiellement des activités commerciales et artisanales qui devront être déplacés. Le déplacement physique reste modeste comparativement au déplacement physique induit par le barrage (35 maisons Vs 248 cases et 690 maisons).
- La consultation a visiblement été faite dans le cadre de l'EIES et il ne semble pas y avoir eu de consultation spécifique des PAP de la route malgré les affirmations du PAR qui semblent être génériques à l'ensemble des documents consultés.
- Le compte rendu des échanges est peu informatif, avec parfois des formulations lapidaires et ambiguës et aussi décontextualisés. Il est difficile de comprendre ce qui relève des craintes, des perceptions du projet, des attentes et il est difficile de les attribuer aussi à une partie prenantes spécifique.
- La consultation des femmes semble être aussi anecdotique, voire inexistante. Leurs préoccupations par rapport au projet sont inconnues. Rien ne semble avoir été fait pour leur plus grande implication (présence et écoute réelle de leurs perspectives).

3. Engagement : PAR Ligne haute tension

La revue du processus et des résultats de la consultation appelle les observations suivantes :

- Etant donné que la ligne à haute tension est un projet linéaire plus long et transfrontalier, il a impliqué 4 préfectures en Guinée et une préfecture au Mali. Elle a couvert en Guinée 10 localités (Mairie de Tougué, CR Kollet, CR de Gadha Woundou, CR Souguéta, CR Kolenté, CR Khonéya, CR Samayah, CR Kouriah, CR Manéah) et 5 au Mali (CR Baye, CR Guénégoré, CR Dabia, CR Faraba, CR Faley).a).
- En comparant le tableau récapitulatif des communes en Guinée concernées par le tracé de la ligne à haute tension page 91 et les communes couvertes par la consultation, on peut en déduire que les communes suivantes n'ont pas été impliquées dans la consultation : Kolenten, Téguréya¹⁷, Niagara, Timbo, Tolo, Konouré, Dounet, Mafara, Kouratongo, Kassangui, Bouliwei, Koïn. Pourquoi ?
- La consultation des femmes est tout aussi anecdotique. Elles sont présentes sur deux photos (CR de Bayé) et celle de Dabia page 88. Cette dernière est la plus parlante. Les hommes sont autour de la table ronde et les femmes à l'arrière-plan semblant avoir été assignées à un rôle de figuration
- Les mêmes remarques sont valables quant à la qualité médiocre des comptes rendus.

¹⁷ Probablement couverte par la consultation pour le PAR du barrage.

Annexe 3 : Observations détaillées sur les critères de l'éligibilité, recensement PAP et biens/revenus impactés

Dans le chapitre 3.2, nous avons présenté les observations principales et les recommandations par rapport aux critères d'éligibilité, au recensement des PAP et des biens/revenus impactés. Ici, des observations plus détaillées sont fournies.

D'abord, en générale, il y a des incohérences entre les biens potentiellement impactés entre PAR et EIES. Les différences entre les deux documents devraient faire l'objet a minima d'un contrôle de cohérence. Par exemple, pour les PAR et EIES Barrage :

- 4 marchés impactés EIES et seulement 2 dans le PAR
- 29 mosquées impactés dans l'EIES, seulement 10 dans le PAR
- P 246 EIES quid des pertes de pistes (85 km rives gauches et droites + 5 bacs + 3 gares routières) quid des compensations ?
- P 247 EIES « *La perte de terres agricoles ou d'élevage correspond à la superficie du réservoir à la cote RN sans la superficie occupée par l'eau, les forêts et les complexes de formation arbustives, soit une surface estimée à 103 km² sur la base des données de l'occupation du sol* »
- Tableau 25 PAR page 99 : superficie perdue en hectares pour les cultures annuelles et pérennes : 1 872 m² (soit < à 1 ha !)
- Arbres fruitiers adultes : 550 PAR et 2 628 EIES
- Quid des parcelles maraichères parfois incluses dans les concessions sous forme de tapades et jamais évoqués dans les PAR ? EIES : Sur 1 562 ménages enquêtés, 1 276 ont déclaré cultiver des cultures annuelles dans leur tapade. La répartition des pertes en surfaces cultivées dans les tapades est estimée à environ 500 hectares

1. PAR Barrage

La revue soulève plusieurs commentaires et interrogations :

Les critères d'éligibilité utilisés dans les PAR correspondent à ce qui est attendu dans les standards notamment pour les PAP non-détenteurs de titres de propriété ou de droits coutumiers. Toutefois certaines catégories éligibles semblent absentes :

- De manière générale, l'indemnisation des bénéficiaires des services écosystémiques qui vont être perdus, à cause du réservoir notamment, ne sont identifiés ni dans l'EIES ni dans les PAR. Le chapitre dédié page 191 de l'EIES du barrage aux services écosystémiques est vide. Il se limite à rappeler les définitions. Dans l'annexe de l'EIES, consacrée à la biodiversité, il est évoqué les impacts des populations sur ces services et non les impacts du barrage sur ces services. Par ailleurs, ces services ne sont pas inclus dans la matrice d'éligibilité et dans les compensations proposées.
 - On ne retrouve donc pas la catégorie des cueilleurs des produits forestiers ligneux et non ligneux par exemple alors qu'ils sont mentionnés pages 83 et 85 et dans le tableau page 92. Cela représenterait 2% des PAP mais étant donné les réserves sur le

recensement que l'on peut avoir, il est difficile de savoir si leur part n'est pas encore plus importante¹⁸. (cf. ci-dessous recensement)

- P 246 EIES il est évoqué la perte d'accès temporaire à la pharmacopée issue des ressources naturelles. Rien n'est précisé à ce sujet dans le PAR
- Quid des détenteurs/utilisateurs des terrains agro-pastoraux¹⁹ ? Ils ne sont pas non plus dans la matrice des compensation page 104. Il est par ailleurs précisé page 60 dans le tableau des critères d'éligibilité que pour que les pertes de pâturage soient prises en compte dans les compensations, il faut en être propriétaire mais quid des usagers des terres communes sans propriétaire ?
- Le PAR à la page 84 précise que « *Des couloirs de transhumance ont aussi été observés dans les zones étudiées* ». Il signale aussi que des conflits existent et sont fréquents entre agriculteurs et éleveurs et constituent une contrainte quant à leur activité. Leur situation a été évoquée lors de la consultation comme un point de préoccupation et d'attente. Le PAR ne précise pas la superficie d'espaces pastoraux qui seront impactés par la construction et le réservoir. Qui sont les PAP concernés ? Quid de la prise en compte des parcours pastoraux, des zones de transhumance dans le PAR ? Existe-t-il des terres de pâturage de remplacement ? Des mesures d'indemnisation et de rétablissement des moyens d'existence des éleveurs ne semblent pas prévues non plus. Etant donné l'importance de cette activité, des risques que le barrage fait peser sur elles et la conflictualité existante pour l'accès aux espaces de pâturage, il est essentiel que cela soit pris en compte et traité dans le PAR. S'ils peuvent être difficilement identifiables individuellement, des mesures collectives, visant les éleveurs dans la zone, pourraient être envisagées pour les compenser de la perte de pâturages et d'espaces de transhumance.
- Par ailleurs, page 83 il est évoqué que les « *mesures de compensation pourraient contribuer au développement de l'élevage dans les communes rurales concernées en aménageant des zones de pâturage et des infrastructures pastorales* ». Cependant rien de concret ne semble avoir été prévu dans le budget.
- Les propriétaires d'arbres fruitiers ne sont pas non plus présents (tableau 3 page 5 PAR barrage) mais cela est probablement un oubli car ils sont bien pris en compte dans les indemnisations, même si la base des indemnisations pose problème. (Cf. partie indemnisations)
- Quid des essences ligneuses ? Leur valorisation dépend de leur utilisation potentielle (bois d'œuvre, bois d'énergie ou bois de services²⁰). Il paraît difficile de croire qu'il n'y en avait pas, qu'elles aient été plantées ou se soient développées spontanément. Elles ne font pas l'objet d'indemnisation.
- Des lieux sacrés ont été identifiés dans le PAR barrage. Ce sont essentiellement 38 cimetières²¹ et un sanctuaire à Sita Dow (CR Dogomet). L'EIES quant-à-elle a répertorié 87 cimetières au total dans la zone d'étude (page 186 de l'EIES barrage). Quid des impacts et mesures ? Seront-ils déplacés, indemnisés ? Du fait de leur nature sensible, est ce que des mesures particulières sont prévues ? Est-ce que cela a été discuté avec les autorités, les communautés et leurs représentants ?

¹⁸ Seules les activités et sources de revenus des chefs de ménage, quid des femmes du foyer qui seraient plus susceptibles de générer des revenus à travers la cueillette de produits ligneux et non ligneux.

¹⁹ Zone réservoir majoritairement peuplé de Peul (89%). L'activité d'élevage est essentielle pour eux.

²⁰ Si des barèmes officiels n'existent pas ou sont insuffisants des recherches spécifiques pour fixés ces barèmes auraient dû être menés (étude de marché, consultation services techniques, PAP,)

²¹ Dans l'EIES page 185, il a été répertorié 87 cimetières au total dans la zone d'étude, pourquoi il n'y a que 38 qui sont incluses dans le PAR. Les seules à être impactées par le barrage ?

- Il est évoqué dans l'EIES qu'il existait de nombreux lieux pouvant être considérés comme sacrés et qu'il est difficile de les identifier parce qu'un site sacré n'est pas un « un objet « fermé » aux frontières bien délimitées. Il est associé à un espace territorial plus large placé sous sa juridiction » page 185. A la page 24 de l'EIES du barrage, il est cité des forêts sacrées, des sources, etc. N'est-il pas nécessaire de prendre des mesures de compensation globales, symboliques, cérémoniales en accordance avec des chefs traditionnels et les autorités ?
- Il est affirmé page 59 que les critères d'éligibilité ont été discutés avec les PAP. Quand ? Comment ? Aucun détail concret n'est fourni à ce sujet pour documenter cela.

Il est par ailleurs difficile d'avoir une assurance quant à l'exhaustivité du recensement. Plusieurs incohérences doivent être levées :

- L'EIES barrage en page 26 fait état de 80 villages qui seront tout ou partiellement noyés et de 17 localités qui vont être enclavées à cause du réservoir. Cela représenterait en tout 8 700 personnes.
- Or l'annexe de l'EIES page 284 fait état de 108 localités (97 seraient à déplacer car ennoyés et 11 qu'il est conseillé de déplacer car seront isolées du fait de l'ennoisement des pistes d'accès). 1553 PAP seraient donc concernées (8 697 personnes). L'usage du terme village a créé beaucoup de confusion car la dispersion de l'habitat dans la zone fait que les PAP peuvent être localisés dans des hameaux dispersés faisant administrativement partie de villages et de districts. Cette précision, que l'on peut trouver dans l'annexe de l'EIES, n'a pas été donnée dans le PAR où la formulation utilisée a fait croire que seuls 2 villages avaient été recensés. Il aurait été peut-être préférable de parler de localités plutôt que de villages pour éviter toute confusion. Il est de plus nécessaire d'avoir une cohérence dans le nombre de localités impactées.
 - De plus, en page 27 du PAR, il est indiqué que les données issues des enquêtes montrent qu'il y a plus de chefs de ménage propriétaires (1 364) que de locataires (36) et 10 chefs de ménages squatteurs. Soit, 1410 PAP. Quid de ce différentiel avec les 1 038 PAP recensés (372 PAP) ?
 - Idem au Tableau 14 page 88 : 1 038 PAP et tableau 15 : 1420 PAP. Dans l'annexe 4 du PAR fiche d'identification des ménages on peut dénombrer 1439 PAP. Quid de ces différences ?
 - La superficie des terres communautaires affectées, cités page 105, dans la matrice des compensations n'est pas indiquée. De plus, aucune information n'est donnée sur la nature de ces terres (plaines, bas-fonds, coteaux, bowés), alors qu'elles sont évoquées page 171 de l'EIES du barrage.
- Il semble y avoir également un problème de cohérence et de clarté dans les données de recensement des biens affectés et des superficies impactées, notamment agricoles.
 - Si on compare le tableau 24, répertoriant les arbres fruitiers et le tableau 25 répertoriant les pertes de cultures annuelles (PAR barrage), on observe que par exemple dans le tableau 25, les cultures d'oranger sont notées pour une superficie de 10 m² à Tégéréya, alors qu'il y a 817 pieds d'orangers répertoriés à différents stades de maturité. Rien n'est mentionné en termes de superficie pour Dogomet alors qu'il y a 758 arbres répertoriés dont 509 jeunes plants.
 - Il en est de même pour les manguiers par exemple, si on ne prend que Téguréya, 390 arbres sont répertoriés (dont 222 jeunes plants) mais dans le tableau 25, il n'y a que 9 m² de superficie.

- Si on en croit le tableau 25, il n'y a que 1 871 m² de superficies perdues pour les cultures annuelles et pérennes, soit 0,19 ha qui seraient impactés ! Cela semble complètement incohérent pour un barrage qui couvrira (230 –264 km²). Y a-t-il une erreur sur l'unité ? L'annexe 5 et 6 du PAR barrage communiqués ne permettent pas de clarifier ce point.
- De manière générale, des cartes qui renseigneraient plus précisément sur les contours et les superficies des biens affectés font défaut.
- Par ailleurs, pour plus de clarté et de lisibilité, il aurait fallu un tableau de synthèse récapitulant les différentes catégories de PAP (propriétaires ou pas, types de terres, types de biens et de culture, etc.).
- Est-ce le PAR dispose de fiches individuelles de recensement avec les coordonnées GPS et signature du PAP qui atteste de l'exhaustivité et réalité des biens recensés ? L'exemple de fiche de recensement que nous avons pu observer lors des investigations terrains est très sommaire quant aux biens recensés et ne dispose ni de photo de PAP, ni de localisation GPS ou de numéro d'identification.
- Le recensement a été fait il y a presque 3 ans entre 12 décembre 2019 au 18 février 2020 : Est-ce qu'il est encore représentatif du terrain ? Et des PAP ?
 - De nouvelles parcelles ont pu être mises en culture avec potentiellement de nouveaux PAP occupant l'espace et qui ne seront pas indemnisés. Certes il y a un date butoir et un recensement mais est ce que les limites des terrains acquis ont été clairement définis, bornés et une information suffisante a été fournie aux populations depuis ?
 - La durée entre l'évaluation et le paiement peut entraîner des dommages non répertoriés.
 - Une actualisation des tarifs d'indemnisation est prévue par le PAR mais est-il prévu une actualisation du PAR qui serait plus appropriée ici ?
- Il est très regrettable qu'il n'y ait pas de photos des biens impactés. Y en a-t-il dans les annexes non transmises ?
- Après le recensement, est ce qu'un contrôle de qualité a été réalisé par un cartographe par exemple ? Il arrive souvent que des PAP revendiquent le même bien, est ce que cela a pu arriver ? Est-ce que des contrôles sur le terrain ont été effectués à la suite du recensement ? Ce type de mesure serait justifié dans le cadre d'un projet aux impacts aussi importants en termes de réinstallation.

2. PAR Route

Pour rappel, le projet de la route d'accès consiste en la construction d'une route de Labé à Koukoutamba pour les besoins d'accès au barrage. Cela implique la perte définitive de 150 Km de terre sur une emprise entre 16,6 et 23 m en fonction de la zone traversée (urbaine ou rase campagne) contenant plusieurs noyaux de populations.

Selon ce PAR, le nombre de PAP est de 175 (CR Dionfo + + +, Tangaly, Tougué) dont 91% sont analphabètes. L'essentiel d'entre eux est concerné par la perte permanente ou provisoire de commerces (43% = 165 magasins) et des cultures (13%). Le commerce est pratiqué dans les deux communes urbaines d'influence de la route d'accès. De plus, toutes les communes rurales le long de la route d'accès disposent de marchés hebdomadaires (Tarambaly, Dionfo, Tangaly et Kollet).

Les remarques sur le PAR du barrage sont valables pour le PAR de la route mais certaines observations générales ou spécifiques méritent d'être mentionnées et des incohérences soulignées :

- Dans le tableau éligibilité p 55, il n'y a pas de mention de pertes d'arbres fruitiers alors qu'il y en a.
- Il est mentionné seulement 3 490 m² de terres agricoles pour le riz et 2 500 m² pour les arachides. L'annexe 5,6 du PAR route ne retiennent que 0,3 ha pour le foncier agricole perdu. Quelle est la méthodologie de calcul de cette superficie dont les résultats semblent limités et surprenants pour une route de 150 km de linéaire ? Les méthodologies de calcul des pertes agricoles n'est pas précisé non plus.
- Idem, de manière générale pour les barèmes de calcul appliqués, quelles sont leurs sources ?
- Pour les pertes habitations, il est mentionné 28 maisons rectangulaires et 7 cases alors que les indemnités, d'un montant 548 786 €, couvriraient 41 maisons (tableau indemnités 36 p 107)
- Un site de patrimoine culturel est identifié à Dionfo (1 cimetière) et 1 lieu de culte à Tougué. Cependant, aucune précision n'est donnée sur eux et sur comment ils vont être impactés (partiellement, totalement). Une ligne budgétaire d'indemnité est prévue pour le cimetière (Que couvre la compensation ?) alors que rien n'est prévu pour les 19 cimetières du barrage.
- 2 bâtiments administratifs sont répertoriés à Tougué. Aucune information non plus n'est donnée sur leur nature, leurs caractéristiques (superficie, matériaux de construction)
 - Le nombre d'arbres répertoriés semble incongru pour une route de 150 km sur une emprise entre 16 et 23 m. Seuls 172 arbres sont recensés au tableau 22 page 95, dont 41 adultes en production et 82 jeunes en production. L'annexe 5 du PAR route ne fait référence quant à elle qu'à 16 arbres fruitiers. La perte de forêts est intégrée dans le tableau d'éligibilité et une potentielle compensation communautaire envisagée, page 55. Mais concrètement cela ne se retrouve ni dans le calcul des indemnités ni dans le budget du PAR route
 - Est-ce que ces données de recensement ont été validées par les PAP et les autorités ?
- Est-ce que dans la construction de la route il ne peut pas y avoir des impacts même temporaires sur les éleveurs, aucune mesure n'est prévue dans les EIES ?

On peut noter également des incohérences dans les bases d'indemnité pour la route si l'on compare le barrage et la route par exemple.

- Le coût d'assistance au déménagement de 320 285 € est le même au centime près pour le barrage et la route, alors que le nombre de personnes à déménager est plus importante pour le barrage. Comment l'expliquer ?
- Le coût d'assistance pour personnes vulnérables est supérieur pour la route (277 360€) contre 128 378 € pour le barrage alors qu'il y a plus de personnes vulnérables recensées pour le barrage (53 Vs 38)
 - Les critères d'évaluation de la précarité sont bien abordés page 91, y compris par exemple la dépendance à une seule activité. Cependant, seuls les critères d'âge et de genre ont été pris en compte pour définir les PAP vulnérables (tableau 18)
 - A l'instar du PAR barrage, on peut noter que ce chiffre des personnes vulnérables est également variable selon les pages du PAR route : 175, page 92 ; 38 pages 93 ; 526 pages 106 ; 39 page 21 dans le tableau récapitulatif du projet.

- Idem pour l'assistance au rétablissement des revenus 224 780 € pour la route et seulement 21 044 € pour le barrage, alors que les impacts risquent d'être bien plus importants en termes de réinstallation. Qu'est ce qui justifie ces différences ?
- L'assistance au rétablissement des moyens de subsistance est toujours uniquement pensée en termes de compensation financière supplémentaire. Il n'y a pas de programme d'aide spécifique (AGR, formation, etc.), page 55
- Tout comme pour le PAR barrage, aucune photo des biens et ressources impactés permettant de comprendre la nature, l'importance des pertes n'est fournie.

3. PAR ligne haute tension

La ligne haute tension de 125 kV va relier le barrage au Mali sur un linéaire de 609 km et sur un corridor de 40 m de large. Le nombre de PAP est estimé à 50. 240 arbres fruitiers seront détruits, 75 cases et 17 maisons rectangulaires avec 101 structures adjacentes. Le nombre de commerces n'est pas mentionné.

Les remarques sur le barrage sont valables pour le PAR de ligne à haute tension mais certaines remarques spécifiques supplémentaires méritent d'être mentionnées :

- Les détails sur le recensement ne couvrent que la partie guinéenne²². On peut en déduire également que le budget ne couvre pas le Mali. Il en est de même pour la partie gestion du PAR. Ont-ils fait des par pour le Mali ?
- Pour les magasins, il est prévu dans la matrice des compensations, une indemnisation en espèce mais pas d'assistance pour le rétablissement de l'activité
 - Alors que pour les habitations, il est prévu une parcelle + assistance ou compensations en espèces
 - Arbres fruitiers : « *Compensation en espèces égale à la valeur marchande* ». Cela veut dire quoi concrètement ? Quelle est la base de calcul ? Est-ce que cela correspond au « *coût intégral de remplacement* » exigé par les standards de la Banque mondiale.
 - Pour les cultures annuelles : il est prévu la compensation des cultures mais pas d'autres assistance par exemple pour accéder à des terres de remplacement
- On peut noter également des incohérences dans les bases d'indemnisation :
 - Coût d'indemnisation des terres agricoles : superficie à indemniser (p36 160 m2 soit 3,6 ha ! sur trois communes Kollet, Kouratongo, Tougué) et les bases du prix appliqué ne sont pas explicitées (3500 GNF/m2).
 - Le coût d'assistance au rétablissement des revenus est largement plus élevé pour la ligne haute tension que pour le barrage alors qu'il y a plus de PAP dans ce dernier (267 393 € contre 21 044 €). Qu'est ce qui peut le justifier ?
- Il n'y a rien de prévu pour les commerces dont on ne connaît pas le nombre. Aucune ligne budgétaire n'est identifiable à leur sujet dans le budget page 151. Est-ce que cela veut dire qu'il n'y en a pas ?
- Généralement, les lignes à haute tension impliquent, pour des raisons de sécurité, des restrictions à la construction sur 100 m. Est-ce que cela a été envisagée pour cette ligne HT ? Quelles implications sur le bâti à proximité de la ligne ?
- Est-ce qu'avec la construction la ligne à haute tension, il ne peut pas y avoir des impacts même temporaires sur les éleveurs ? Aucune mesure n'est prévue dans les EIES et dans le PAR.

²² Des enquêtes ménages dans les communes rurales Kouratongo, Kollet et la commune urbaine de Tougué, concernées par la ligne, page 122. La partie malienne semble manquer !

4. Déplacement en lien avec les zones d'emprunts

Quid des potentiels impacts en termes de déplacement de population pour les zones d'emprunts pour le chantier, des routes d'accès et des chemins de servitude ? des routes d'accès aux sites de réinstallation ? Du camp de base ? Quels efforts seront fournis afin d'éviter ou de minimiser le nombre de PAP supplémentaires pouvant découler de la sélection de nouvelles zones d'emprunt ? Quels principes et règles appliquer en cas de nécessité de déplacement de nouveaux PAP ? Les principes applicables analogues aux PAR réalisés devraient être envisagés si cette situation se présentait.

Annexe 4 : Observations détaillées sur l'enquête socio-économique ménage

Ces observations concernant les enquêtes socio-économiques sont valables pour les trois PAR car la même démarche a été appliquée.

1. Une enquête ménage sommaire : connaissance superficielle des PAP

Contrairement à ce qui est affirmé page 23²³, les PAR du projet ne semblent pas être basés sur une connaissance approfondie mais plutôt superficielle de la situation des PAP. Le PAR ne semble pas avoir été planifié de manière concertée avec les PAP et aucune assurance n'est donnée quant à une garantie d'amélioration de leurs conditions de vie post déplacement.

- L'enquête s'est limitée aux PAP, alors que selon la BM une étude socio-économique détaillée de la population de la zone élargie doit être faite en complément du recensement des PAP.
- De manière générale, le contenu de l'enquête ménage est plutôt sommaire et ne permet pas de bien caractériser le profil socio-économique du ménage et son niveau de vulnérabilité. Les informations sur les PAP sont relativement limitées en termes de nature des données et de couverture (focalisée uniquement le chef de ménage).
 - Aucune information n'a été collectée sur la situation socio-économique, hormis les revenus déclarés du chef de ménage qui est un indicateur insuffisamment fiable. Cela aurait pu être complété par les dépenses mensuelles du ménage pour se rapprocher d'une estimation plus précise des revenus.
 - Le recensement ne fournit aucune information sur la production agricole (méthode, superficie, proportion de terre perdue Vs patrimoine productif²⁴, vente Vs autoconsommation, et). Il en est de même pour l'élevage par les membres du ménage (espèces, quantité, revenus générés, auto-consommation, conditions de pâturage).
 - La présence d'activités secondaires contribuant à la subsistance des PAP n'est pas exploré tel que l'élevage, la chasse, la pêche, la cueillette de produits ligneux ou non ligneux etc. Or ils peuvent, selon les contextes, constituer une partie importante dans la stratégie de subsistance des ménages.
 - Même constat pour la description du logement. Elle est très sommaire et il y a une absence de description de l'équipement dont dispose le ménage (professionnel, familial, moyens de déplacement, etc.).
- Aucune information n'est collectée sur les autres membres du ménage, hormis leur nombre. Généralement les enquêtes de qualité procurent des informations complémentaires (âge, lien avec le chef de ménage, sexe, niveau d'éducation, handicap, occupation principale, occupation secondaire, participation à l'exploitation du bien affectée par le projet, contributions aux revenus du ménage, etc.). Cela a son importance

²³ « En tenant compte de ces principes, le PAR vise à concevoir et à planifier sur la base d'une connaissance approfondie de la situation des personnes affectées par le projet et de façon concertée avec elles, des actions qui puissent garantir l'amélioration de leurs conditions d'existence à long terme suite à leur déplacement. »
Page 23 PAR route

²⁴ Cela aurait permis de savoir par exemple si le projet affecte très sévèrement ou pas le potentiel de production du ménage, (exemple : proportion supérieure à 40% du patrimoine productif total). Ceci est particulièrement important pour le PAR barrage dans l'impact est plus large.

pour comprendre les stratégies de subsistance du ménage et son degré de vulnérabilité et de résilience. Se limiter au chef de ménage ne permet pas cela.

- On ne sait pas quelle est la situation du ménage en matière d'accès aux services de base (éducation, santé, énergie, etc.) ?
- Aucune information n'est donnée sur la situation en matière de sécurité alimentaire, de nutrition et de résilience des PAP. Ont-ils des dettes ?
- Aucune information n'est collectée non plus sur les réseaux de solidarité et d'entraide (famille proche, élargie, amis, voisins) qui contribuent à leur subsistance et bien être. Comment faire ce déplacement sans couper et nuire à ses liens ? Cela nécessite plus de temps de collecte d'information et d'analyse mais cela est indispensable pour réduire les effets délétères d'une réinstallation.
- Aucune information ne semble avoir été collectée non plus sur leurs préoccupations, leurs attentes, leurs souhaits en matière de réinstallation, de nature des indemnités (espèces vs nature) et nature des compensations et concernant l'assistance dont ils auraient besoin pour rétablir leurs moyens de subsistance.
- Or, toutes ces informations, citées ci-dessus, sont précieuses pour mieux connaître les PAP, leurs forces et facteurs de résilience, leurs sources de vulnérabilité et mieux apprécier ce que ce déplacement peut causer comme torts et comment essayer de les assister au mieux. Des questions auraient dû être posées également sur leurs appréciations quant à la facilité ou difficulté à obtenir des terres alternatives dans la zone, leurs idées sur l'usage qu'ils comptent faire des espèces si c'est l'option choisie et/ou proposée. Ce sont aussi des informations permettant d'alimenter la proposition de mesures d'accompagnement plus ciblées.
- Toutes ces informations auraient constitué également une base de référence permettant de juger du succès de la stratégie de réinstallation et de restauration des moyens d'existence. Elles permettent d'avoir des indicateurs pour le suivi et l'évaluation de la situation avant/après la réinstallation. En l'occurrence ici, le PAR ne dispose que d'un indicateur de revenus du chef de ménage et la fragilité de cet indicateur a d'ailleurs bien été soulignée par le PAR. (cf. suivi et évaluation du PAR)
- L'enquête aurait dû être l'occasion aussi d'affiner la question foncière et l'origine des terres occupées par les PAP. Les déplacements peuvent affecter aussi du point de vue foncier des droits collectifs, des droits de subsistance et des droits des femmes qui seraient présents dans ce contexte.
- En complément de l'enquête, aucun autre outil comme les focus group avec des PAP, les femmes, les jeunes etc. ne semble pas avoir été utilisés pour enrichir l'analyse et valider les informations de l'enquête socio-économique à travers une triangulation des sources.
- Concernant la prise en compte du genre : les standards de la Banque Mondiale exigent en effet d'analyser spécifiquement la situation des femmes car elles sont généralement éprouvées de manière disproportionnée lorsque la réinstallation est mal planifiée et exécutée. (NO 18.1). Il faut une connaissance sur leurs moyens de subsistance, leur rôle dans le ménage, dans la gestion de ces ressources et dans la prise de décision, leur accès à la terre et à d'autres ressources, etc. Il faut connaître les réseaux socio-économiques, y compris liens de parenté élargis, dont elles sont tributaires. Toutes ces informations sont malheureusement absentes de ce PAR.
- Le profil socio-économique, dressé dans le PAR, est donc de ce fait très incomplet pour informer la prise de décision et établir un état de référence permettant d'évaluer le PAR et d'apprécier la situation des PAP post réinstallation.

- Pour plus de lisibilité, les données sur les activités principales auraient dû être synthétisées en quelques grandes catégories, plusieurs des activités citées sont proches et auraient pu se retrouver sous une même catégorie (tableau 18, page 91).
- Il n'y a aucune photo permettant de qualifier les biens physiques, les activités qui vont être impactés. C'est un élément pourtant essentiel dans la documentation d'un PAR.

2. Prise en compte de la vulnérabilité

La vulnérabilité est un état préexistant qui est indépendant du projet. Le projet peut cependant exacerber ces vulnérabilités si les sensibilités existantes et les mécanismes d'adaptation ne sont pas correctement compris ou pris en compte.

- L'analyse du profil socioéconomique des PAP a révélé une extrême pauvreté de la plupart de celles-ci. Dans beaucoup de contextes de pauvreté, il est tentant de considérer tous les PAP comme vulnérables²⁵. Or c'est une situation relative et des catégories peuvent être plus vulnérables que d'autres dans un contexte donné en prenant en considération un certain nombre de critères discriminants tels que le genre, l'âge, la taille du ménage et l'importance de l'activité de la PAP dans la vie du ménage, la présence de maladies chroniques²⁶, d'handicapés dans le ménage, la dépendance à une ressource ou une activité, etc.).
- Les données collectées par le PAR, à travers une enquête ménage relativement sommaire, l'absence d'autres outils de collecte pour approfondir et vérifier les données, ne permettent une analyse pertinente et fine de la vulnérabilité. Si l'on prend le cas des femmes par exemple une femme peut être mariée et demeurer responsable de toute la charge familiale quand elle a contracté un second mariage après le décès du premier mari. Dans les ménages polygamiques, l'activité de la femme peut être capitale pour sa survie et celle de ses enfants sans considération de son âge. Donc, considérer que seules les veuves âgées sont vulnérables peut se révéler selon, certains contextes, non pertinent ou insuffisant.
- De ce fait, l'étude la vulnérabilité manque de cohérence en termes de critères appliqués : essentiellement l'âge, le genre alors que d'autres critères complémentaires auraient pu être ajoutés (dépendance à la terre, mono activité, nombre de personnes dépendantes du chef de ménage, etc.). Certains de ces critères avaient d'ailleurs été parfois évoqués sans être finalement appliqués. Le Nombre de personnes vulnérables, prises en considération, n'est pas clair non plus :
 - Ainsi pour le PAR barrage, il y en aurait
 - 405 selon les données de la page 28
 - 526, page 109 faisant référence aux résultats de l'enquête ménage.
 - 1 038 selon le tableau 20 page 94 et le tableau récapitulatif page 22. Soit l'ensemble des PAP répertoriés.
 - 53 selon la page 118, tableau 47 éligibles à des mesures d'accompagnement pécuniaires spécifiques pour vulnérabilité (assistance mensuelle sur 12 mois de 1 500 000 GNF).
 - Il est difficile de savoir quelles PAP vulnérables sont couvertes par la ligne budgétaire de 128 378 euros.

²⁵ Les personnes vulnérables se définissent comme étant des personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

²⁶ Il est évoqué page 118 du PAR barrage la présence de maladies chroniques chez les PAP comme source de vulnérabilité mais cela n'est pas montré dans les résultats de l'enquête socio-économique.

- Il en est de même pour le PAR de la ligne à haute tension, beaucoup de critères sont cités avec par exemple la présence de personnes handicapés, etc. puis n'est retenu que l'âge (+ de 70 ans) et le genre (femme chef de ménage veuve). Le nombre total des PAP vulnérables est limité à 20 personnes.
- Pour le PAR route, 38 personnes vulnérables sont dénombrées avec cette fois-ci la prise en compte de 28 jeunes et de 10 femmes veuves : quid des personnes âgées ? 81 chefs de ménage ayant + de 80 ans ont pourtant été répertoriés.
- Si l'enquête socio-économique avait été de meilleure qualité, il aurait été possible d'affiner la compréhension de la vulnérabilité à travers par exemple un indice synthétique de vulnérabilité, basé sur des indicateurs simples et facilement collectés qui doivent bien sûr être adaptés au contexte socio-économique. Il peut être basé par exemple sur des indicateurs :
 - Socio-démographiques (âge, sexe du chef de ménage, situation maritale, niveau d'étude atteint, taux scolarisation des enfants du ménage, etc.)
 - Socio-économiques (revenus, dépenses, nombre de personnes actives, principales activités des femmes du ménages, principales activités des autres membres du ménage, nombre de repas/jour ; aliments de base ou composition des repas, présence de dettes sur les 12 derniers mois, raison de la dette,)
 - Socio-sanitaires (accès eau, assainissement,)
 - Logement et confort (nombre de pièces, matériaux murs et toits, principale source d'énergie,)
 - Indicateurs de capital physique (taille et nombres des parcelles détenues, équipements détenus pour le travail et la maison, possession d'animaux d'élevage, etc.)
- Par ailleurs, la définition des critères de vulnérabilité aurait dû être discutée avec les PAP et d'autres parties prenantes. Cela aurait permis d'affiner la dimension de vulnérabilité dans ce contexte particulier d'extrême pauvreté et d'identifier les mesures spécifiques d'accompagnement.
- Concernant les mesures d'accompagnement de PAP vulnérables, il ne semble pas y avoir de mesures d'accompagnement et d'assistance spécifiques et complémentaires en dehors d'une allocation monétaire supplémentaire.

Annexe 5 : Observations détaillées sur le calcul des indemnités

Il est affirmé dans le PAR que les compensations sont calculées sur la base d'une valeur de remplacement du bien perdu²⁷ mais sans donner de preuves et de justifications. Ainsi, de manière générale, les calculs des indemnités sont une boîte noire qui suscite de nombreuses interrogations.

- L'indemnisation au coût de remplacement intégral²⁸ n'est pas reprise dans le tableau 1 de comparaison OP 2.14 et législation guinéenne page 53.
- Aucune information n'est donnée sur les barèmes utilisés, leurs sources (réglementaire ? observation des prix du marché ? Est-ce que cela tient compte des coûts de transaction ?) De manière générale, les formules de calcul auraient dû être explicitées.

Observations par catégorie de biens :

- **Concernant les terres**, il aurait fallu, pour plus de transparence et d'équité, différencier les types de terres impactées en fonction de leurs caractéristiques agronomiques et calculer des indices de rentabilité et de valeurs de la terre en se basant sur le potentiel de rendement des différents types de terres (coteaux, plaines, de bas-fonds²⁹ Bowés) trouvées en Guinée et dans la zone selon l'EIES. Ce PAR ne donne aucune indication sur la qualité des terres impactées, ni celles qui seront proposées en remplacement. Aucune information n'est donnée sur la méthode de valorisation des terres. Comment les barèmes d'indemnisation pour les terres ont-ils été fixés ?
- Les terres de remplacement, selon les standards de la BM, doivent avoir la valeur du marché, intégrer des coûts de transactions, les frais d'enregistrements et avoir un potentiel productif, un emplacement, des investissements, des avantages géographiques et autres avantages au moins équivalents aux avantages des terres soustraites par le projet. Dans le cadre de ce PAR, des terres seraient octroyées en remplacement mais quelles sont leurs caractéristiques (taille, qualité, proximité, etc.). Des cartes de zonage 8 et 9 sont présentées pages 121 et 123 pour le barrage. Cependant, elles comportent peu de détails.
- Le site de Bely, d'une superficie de 713 ha, serait le site préféré pour la réinstallation de la commune de Téguréya. C'est celui qui est le plus proche du Parc national de Moyen Bafing (cf. la carte 7 page 120 du PAR barrage). (Le site de Kabala (286 ha) est destiné aux PAP du district de Sarifoula Bafing (CR de Dogomet) avec 116 ha de zones d'habitations et infrastructures socio-économique (marché, lieux de culte,) et 170 ha de zone agricole. Une route d'accès réhabilité sera prévue sur 52 km ; le site de Kabala est plus accessible (6 km) à partir du carrefour sur la RN1. Les options auraient été discutées avec les PAP selon le PAR mais ce processus n'est malheureusement pas documenté et soulève des interrogations :
 - Est-ce que les terres nécessitent des aménagements pour être cultivables ? Toutes les surfaces ont-elles le même niveau de qualité que les terres perdues ? Comment

²⁷ « Dans ce PAR, l'OMVS s'engage à compenser les personnes devant être déplacées selon la valeur de remplacement à neuf de tous les biens affectés. » page 33 PAR barrage

²⁸ Coût intégral de remplacement : « Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur » PO. 4.12, §6.

²⁹ Les bas-fonds étant généralement les plus rentables car les plus fertiles.

se fera l'affectation des terres ? Comment s'assurer que le processus sera équitable ? Comment s'assurer que ce ne sont pas les meilleures terres qui iront exclusivement aux plus influents parmi les PAP ? Et la prise en compte des plus vulnérables ?

- Est-ce qu'une préparation physique des terres arables est nécessaire (par exemple, défrichage, nivellement et stabilisation du sol) ?
 - Quid des activités d'élevage, de pâturage, de pêche ? comment les PAP pourront continuer à les exercer ?
 - A qui appartiennent ces terres ? A d'autres communautés ? Dans ce cas, est ce que ces communautés hôtes³⁰ ont été consultées ? Est-ce que les impacts potentiels de cette arrivée de personnes supplémentaires ont été analysés en termes de pression sur les ressources (eau, terres,) et d'infrastructures (école, santé, etc.) ? Cela ne semble pas être le cas si on se base sur le document du PAR. Sous-estimer ces aspects peut mener à des tensions et conflits entre communauté d'accueil et PAP et dégrader les conditions de vie des PAP et des communautés-hôtes.
 - Quelles modalités sont prévues pour garantir la sécurisation foncière ou la sécurité de jouissance des espaces occupés sur le ou les sites de réinstallation, comme requis par les standards de la Banque Mondiale ? Ce point ne semble pas avoir été abordé.
 - Est-ce que les PAP ont l'assurance d'un titre de propriété ou a minima de la sécurité de jouissance³¹.
 - Comment s'assurer de la pérennité des accords avec les communautés hôtes
 - Comment s'assurer l'absence de spéculation foncière ou d'occupation des sites retenus avant la réinstallation ?
 - Comment les conditions de vie vont-elles être améliorées par rapport à la situation de départ ?
 - La question du genre et l'attribution des terres n'est pas discutée non plus : quelle est la situation de l'accès à la terre des femmes ? Si elles ne reçoivent que des compensations sur les cultures, comment auront-elles accès à des terres alternatives pour continuer leurs activités de subsistance ?
 - En page 146 PAR ligne HT, des sites de réinstallation sont évoqués mais ne semblent être qu'un copier-coller, car aucune mesure de ce genre ne semble avoir été envisagée dans la matrice des compensations.
- **Concernant les arbres**, l'estimation des barèmes est également une boîte noire et il n'est pas possible d'affirmer qu'ils sont compensés au coût de remplacement intégral, tel que préconisé par les standards de la Banque mondiale :
 - Si on prend le cas des arbres fruitiers par exemple, c'est assez emblématique. Selon les standards actuels de la Banque mondiale mais aussi du temps des politiques de sauvegarde, les arbres doivent être compensés au coût intégral de remplacement. En effet les plantations pérennes ont un statut de biens immeubles. Donc, une indemnisation devrait en principe inclure la récolte au moment de la destruction mais aussi la valeur marchande d'une plante mature reflété par un paramètre (le nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'un nouvel arbre de même essence).

³⁰ Les standards de la Banque Mondiale exigent que ces points soient couverts (voir SP5 note d'orientation à l'intention des emprunteurs page 24)

³¹ Standard Banque Mondiale NES'5 : Note de bas de page no 7, page 2. La « sécurité de jouissance » signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

- Il est affirmé page 107 du PAR barrage que les indemnités proposées sont calculées en considérant le coût de remplacement de l'arbre. La base de calcul prendrait en compte « prix du marché, de l'âge et du coût estimatif de la production annuelle de l'arbre ». Mais quid des années avant l'entrée en production de l'arbre ? Des frais engendrés par la culture ? La prise en compte de ce facteur comme coefficient multiplicateur est ce qui se rapprochera le plus la compensation du prix intégral de remplacement au sens de la Banque Mondiale.
- Si les arbres fruitiers, objet de l'indemnité, ont été volontairement plantés par leur propriétaire, il est nécessaire de compenser également les coûts relatifs à la mise en place de la culture.³² Il ne semble pas y avoir un cadre guinéen permettant ce calcul si l'on en croit le tableau comparatif du cadre légal guinéen et norme Banque mondiale page 52.³³ Et il est précisé page 58 que « la valeur du bien est établie et négociée sur la base de barèmes reconnus et établis entre autres par la Commission de réinstallation » mais aucune information n'est donnée sur les bases de calcul des barèmes.
- **Concernant les cultures annuelles et maraichères**, les calculs sont également opaques :
 - Il n'y a pas d'étude de rendement des différentes spéculations, exemple maïs (quantité récoltée en kg mais est-ce à l'ha = 50 kg/ha à Kollet et 200 kg/ha à Tougué alors que sur une étude analogue rendement de maïs était autour de 1500 kg/ha,)
 - Il n'y a pas de précisions sur les prix au kg appliqués. Alors qu'il peut y avoir des différences d'un endroit à l'autre, des différences entre les saisons (plus élevés en période soudure ou en contre-saison, etc.) ; il faudrait dans ce cas appliquer une moyenne ou un montant qui soit le plus favorable aux PAP (ex-prix période de soudure, juin à août en Guinée)
 - Est-ce que les compensations proposées couvrent ces aspects ? De plus, les barèmes devraient être actualisés (en fonction de l'évolution du marché) surtout si un laps de temps important se passe entre le moment où le recensement a été fait et le moment où les indemnités sont payées. Ce qui semble être le cas de ce projet qui évoque l'actualisation des prix.
 - Dans la zone du projet, comme d'autres zones de Guinée, il est très probable que les paysans utilisent la mise en jachère pour reconstituer les réserves productives des terres ? Quid de ces terres non cultivées, sur quelle base seront-elles indemnisées ? Ont-elles même été prises en considérations dans le recensement ?
 - En page 136 du PAR ligne haute tension, il est précisé qu'« *une parcelle est définie comme étant une superficie cultivée, préparée pour être cultivée ou qui a été cultivée lors de la dernière saison agricole.* » Donc a priori des jachères dépassant une année ne sont pas prise en compte.
- **Pour l'indemnité du bâti** (maisons et bâtiments communautaires), la compensation est basée sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des

³² Formule calcul possible pour atteindre le coût de remplacement intégral pour un arbre adulte productif.
 $C = (P \times R \times D) + CP$, avec C = Compensation pour la perte des revenus générés par l'arbre (en GNF) ; P = Prix de détail du produit récolté (en GNF / kg) ; R = Rendement annuel moyen d'un arbre (en kg / arbre) ; D = Durée nécessaire pour qu'un arbre atteigne son rendement adulte ; CP = Coûts de mise en place de la culture, dans le cas des cultures plantées (en GNF)

³³ Ce sont généralement des arrêtés qui fixent les barèmes compensations terres et cultures mais il ne semble y en avoir en Guinée ou est-ce une erreur ?

matériaux, de la main d'œuvre nécessaire). Or, les PAR ne donnent aucune information précise sur les caractéristiques actuelles des maisons à indemniser :

- Exemple : des cases rondes mais elles peuvent être en briques de terres cuites ou crues Banco, ou avec des matériaux plus simples, comme des branchages, elles peuvent être recouvertes ou non de chaux, surélevées ou pas etc.
 - Aucune photo, permettant une évaluation différenciée et évitant une contestation des pertes n'est fournie dans les PAR. Il n'y a pas non plus de superficies mentionnées ni d'autres éléments sur la structure et les matériaux de construction. Nous savons juste que les cuisines sont des structures adjacentes
 - A quoi correspondent les maisons T1 à T5 évoquées dans les PAR ? Quels sont les bases d'indemnisations de ces maisons ? comment cela a été calculé³⁴ (p 99, tableau 26 PAR barrage)
 - Les Coûts d'indemnisation appliqués ne sont pas clairs, tels que présentés aux tableaux 33 et 32 page 141 du PAR Ligne haute tension. Quelle est la différence entre les deux tableaux ?
 - Ces maisons en dur de T1 jusqu'à T5, qui va en bénéficier ? Quelles sont les règles d'attribution ? Comment se fera la répartition par rapport aux propriétaires des différents types de maison recensées mais insuffisamment caractérisées. Est-ce qu'il sera tenu compte de la taille du ménage par exemple ? C'est une source potentielle de mécontentement et de conflits entre PAP ou à l'intérieur des ménages si les règles d'attribution ne sont pas clairement explicitées et acceptées.
- **Pour les terres de pâturage**, il est évoqué dans les critères d'éligibilité, page 60 du PAR barrage, que des « *Terres de pâturage de remplacement ayant la même superficie et le même potentiel* » seront attribuées et qu'une aide à l'intensification de l'élevage serait fournie. L'aménagement des sites de pâturages dans la zone de réinstallation est aussi une attente exprimée lors de la consultation.
 - Or, aucune mesure concrète concernant l'élevage ne se retrouve dans le PAR et dans le budget. Cela est inquiétant car si l'on en croit l'EIES, l'élevage est une activité importante de la population Peul, majoritaires dans la zone du barrage. Or dans le recensement, on ne retrouve que 2% de PAP dont l'activité principale est l'élevage
 - Est-ce des sites alternatifs de pâturage ont été identifiés ?
 - Est-ce que les communautés concernées et les PAP ont été consultés à ce sujet ?
 - Il est évoqué page 84 du PAR barrage que le PAHK (Projet d'aménagement Hydroélectrique de Koukoutamba) pourrait contribuer à l'aménagement de certains périmètres agricoles et à l'amélioration de la productivité en tant que mesures de compensation. Mais aucune disposition en ce sens ne semble prévue dans le PAR ou le PGES. Est-ce une éventualité du futur ? Quelles chances ont-elle de se réaliser ? Est-ce qu'elles seront contractuellement prévues ?
 - On ne retrouve pas non plus la base des indemnisations pour les biens sacrés (ex tombes,), seront-ils déplacés ? des cérémonies particulières seront-elles prévues ?
 - **Acceptabilité et équité des compensations** : En l'absence de consultation des PAP à ce sujet—du moins n'est-ce pas documenté dans les PAR—il est difficile de savoir si les bases de compensation proposées, ont été jugées acceptables et équitables par les PAP. De manière générale, la consultation ne fournit aucune information sur leur appréciation de l'adéquation et de l'acceptabilité des mesures proposées dans le contexte de la zone du

³⁴ De manière générale dans un PAR, il est indispensable que la base de calcul et la méthodologie déployée pour calculer les compensations soit clairement exposé aussi bien dans le PAR que pour les PAP.

projet. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées

- Est-ce que de manière générale les bases de calculs ont été expliquées aux PAP ? A quel moment ? Est-ce qu'ils ont approuvé ces bases ? Y a-t-il eu des négociations à ce sujet ? Est-ce que des informations ont été fournies aux PAP sur les différents modes de compensations, les barèmes de compensation applicables, sur la constitution des dossiers de PAP (documents à fournir, etc.). Les PAR ne donnent aucune information sur ces points et les investigations terrain semblent les exclure.
- De manière générale, **les indemnisations en espèces** ne semblent pas assorties de programmes de renforcement des capacités. Pourtant les PAP sont décrites comme pauvres et en majorité analphabètes. Cela soulève des interrogations : les PAP ont-elles les compétences suffisantes pour gérer les indemnités en espèces de façon durable ? Ces dernières seront-elles suffisantes pour rétablir leurs moyens d'existence ?
 - L'expérience montre que cela peut au contraire accentuer les facteurs de vulnérabilité, favoriser un risque de plaintes récurrentes concernant les indemnités quand ces dernières seront épuisées.
 - Les principes de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale et de la SFI soulignent que les indemnités en espèces doivent être évitées et si elles sont choisies par les PAP, elles doivent être accompagnées de mesures telles que des formations sur la gestion des capitaux, la création d'AGR renforçant la résilience des PAP
 - De cette analyse il ressort qu'il est nécessaire d'élaborer un vrai plan de rétablissement des moyens d'existence (PRME) pour accompagner tous ceux qui ont perdus des revenus. Les mesures d'assistance monétaires prévues sur 12 mois ne garantiront pas nécessairement ce rétablissement.

Annexe 6 : Observations détaillées sur la réhabilitation des moyens d'existence

Il est affirmé page 25 que le PAR Ligne de transport électrique doit « s'assurer que les activités de compensation et de réinstallation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le Projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices » ;

- C'est précisément cette vision sur le moyen et long terme qui devrait prévaloir. La perspective de rétablissement des moyens d'existence est l'aspect le plus délicat. Elle ne peut être basée sur la seule attribution des indemnités qu'elles soient pécuniaires ou en nature.
- Des bénéfices en lien avec le projet ne semblent pas avoir été envisagés pour les PAP, (emploi, etc.) comme mesures de compensation, alors qu'il y a de fortes attentes en matière d'emploi notamment pour les jeunes.
- Il est affirmé page 31 du PAR barrage notamment que « la mise en œuvre de ce PAR devra tenir compte de l'articulation avec les autres plans et stratégies de développement local dans une perspective de gestion intégrée du territoire ». C'est effectivement une bonne idée. Mais cette articulation n'est nulle part envisagée concrètement. Dans l'ensemble des PAR, la réhabilitation des moyens d'existence est évoquée de manière superficielle.
- L'indemnisation des actifs perdus est un élément nécessaire pour faire face à tout déplacement, mais elle n'est pas suffisante en soi pour faire face à la diversité des impacts que le déplacement peut causer. Des dispositions supplémentaires sont nécessaires parallèlement à l'indemnisation pour répondre à la nécessité de restaurer et d'améliorer le niveau de vie et les moyens de subsistance, et d'autres objectifs de réinstallation tels que la cohésion communautaire, l'identité culturelle, le bien-être. (cf. paragraphes 33 à 35 de la NES n°5)
 - L'amélioration des moyens de subsistance peut passer par des actions visant le développement des moyens de production et/ou d'activités économiques complémentaires afin de mieux sécuriser les revenus.
- Or, on note l'absence d'un programme de restauration des conditions de vie et/ou des moyens de subsistance des PAP. Hormis les indemnités financières, aucune mesure visant le rétablissement des moyens d'existence ne semble avoir été envisagée. Cela pose problème d'autant que les PAP sont, selon le recensement, jugés très pauvres. Il y a un grand risque que les PAP déjà vulnérables s'appauvrissent davantage.
 - La perte de moyens de production doit de préférence être compensée par des projets de nature productive (aménagement agricole, mécanisation des moyens de production et de transformation, amélioration des voies d'accès, puits ou forages, intrants, formation), et devra tenir compte des stratégies de subsistance préférées par les PAP
 - Les stratégies de compensation auraient dû être intégrées dans un programme global d'amélioration des moyens de subsistance individuels pour les PAP individuelles complété par des compensations collectives pour les impacts difficilement individualisables. Cela peut prendre la forme de micro-projets servant toute la communauté (exemple la question des pâturages, des forages,)

- Au-delà d'assurer une indemnisation des biens affectés au coût intégral de remplacement, il s'agit pour le promoteur du projet de garantir aux PAP une reconstitution de leurs bases de production tout en leur donnant les clés nécessaires à l'intégration de leurs activités dans les dynamiques économiques et sociales locales et régionales.
- Bâtir un PRME nécessite donc de bien connaître les PAP, de les faire participer aux choix des options d'assistance possibles, aux activités génératrices de revenus, au renforcement des capacités qui pourraient compléter leurs ressources et les aider à faire face à ce choc qu'est le déplacement involontaire et à développer des stratégies d'adaptation. Afin de renforcer les chances de réussite, trois conditions minimales doivent être réunies pour que les actions envisagées soient adaptées à leurs besoins, à leurs capacités et compétences, à leurs envies et aient des chances de réussir :
 - Avoir une bonne connaissance de leurs conditions de vie, stratégies de subsistances, capacités, souhaits. Les mesures d'accompagnement devront aussi tenir compte des opportunités économiques du contexte local pour développer des activités génératrices de revenus viables. D'où l'importance d'une enquête socio-économique de qualité.
 - Mobiliser des acteurs disposant d'une ingénierie sociale, habitués à travailler sur des projets de développement,
 - Favoriser une participation accrue des PAP

Annexe 7 : Observations détaillées sur la gestion du PAR et le suivi

Les remarques concernant la gestion et le suivi des PAR sont valables pour les trois PAR.

La revue des PAR montre qu'il n'y a tout simplement pas de cadre de gestion précisant les responsabilités, les méthodes, le système d'information nécessaires pour gérer les PAR et les mettre en œuvre. Il semblerait que cela soit laissé à une étape ultérieure non définie « *il faudra établir un cadre de référence avant le début de l'implantation du programme de compensation et de réinstallation dans lequel seront recensées les différentes étapes critiques du projet et les informations qui permettront de réaliser le contrôle et suivi des activités de compensation et de réinstallation* » page 128 PAR barrage.

- Cette absence d'un cadre de gestion se reflète dans le caractère embryonnaire du suivi, proposé page 127 du PAR barrage par exemple. Tel qu'il est présenté, il ne permettra pas de s'assurer d'une mise en œuvre efficiente et effective du PAR. Il n'y a aucun dispositif institutionnel de suivi même si une ligne budgétaire pour le suivi-évaluation externe par un consultant est prévue. Nous pouvons observer également qu'il n'y a pas de distinction claire entre suivi de performance interne et de performance externe du PAR. Ce qui crée de la confusion et donne un cadre de suivi bancal.
 - Le suivi interne permet de s'assurer de la bonne exécution des PAR. Il vise également à collecter et traiter les données relatives à la mise en œuvre des activités pour alimenter le système de suivi et d'évaluation afin de :
 - S'assurer en permanence que le planning des activités et du budget est exécuté en cohérence avec les prévisions ;
 - Vérifier en permanence la réalisation qualitative et quantitative des résultats attendus et atteints dans les délais prescrits ;
 - Détecter tout facteur et évolution imprévus de nature à influencer la planification des PAR/PRME
 - Le suivi externe, quant à lui, vise à s'assurer du rétablissement de la situation des PAP et de la restauration de leurs moyens d'existence. Pour cela, il faut suivre dans le temps des indicateurs portant sur le profil socio-économique des PAP et en apprécier l'évolution.
 - A l'exception de quelques-uns, les indicateurs de suivi de la situation des PAP, présentés page 128, ne sont ni adaptés, ni pertinents mais plutôt vagues, parfois redondants et pas spécifiques au suivi et encore moins à la mesure de la qualité de vie des PAP (par exemple il y a 6 indicateurs sur la communication qui relèvent plus du suivi interne du PAR)
 - Il faut que les indicateurs choisis soient spécifiques, mesurables et disposer de données de référence permettant la comparaison dans le temps. Un obstacle à cela reste l'étude de base sur la situation socio-économique des PAP qui, comme déjà souligné, est relativement pauvre en indicateurs.
 - Il faut aussi que les modes de collecte des informations pour les indicateurs de suivi soient précisés (quoi ? quand ? comment ?)
- Le consultant a préconisé une évaluation et audit d'achèvement pour respecter les exigences de la Banque mondiale. Cela semble particulièrement important pour le PAR du

barrage. Cependant, aucune ligne budgétaire n'est prévue pour cela dans le budget global du PAR.

- No 24.1 : “un audit externe d'achèvement du plan est mené pour les projets ayant d'importants impacts sociaux négatifs. (...). Il vise principalement à voir si l'action menée par l'emprunteur a permis de rétablir avec succès les moyens de subsistance et les conditions de vie des populations (...)”

Recommandations

- Les recommandations ont été fournies dans le chapitre 3.6. A titre d'exemple, voici quelques indicateurs de suivi interne, permettant de collecter et traiter les données relatives à la mise en œuvre des PAR :
 - Nombre de séances de validation du PAR/PRME auprès des PAP ;
 - Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP ;
 - Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation y compris le nombre et la typologie des acteurs impliqués ;
 - % de compensations payées dans les délais prévus et payé après les délais ;
 - % des PAP ayant reçu une assistance pour la réinstallation,
 - % de maisons et d'infrastructure communautaires construites
 - % des mesures du programme de restauration des moyens de subsistance mis en œuvre,
 - Nombre de PAP ayant bénéficié du programme de restauration des moyens d'existence,
 - Ratio financier entre le budget prévisionnel et le budget dépensé pour les PAR/PRME,
 - % des PAP ayant développé une AGR sur la base des compensations
 - Etc.

Annexe 8 : Observations détaillées sur le mécanisme de gestion des plaintes

Les remarques concernant le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) sont valables pour les trois PAR car c'est le même dispositif de gestion des plaintes qui a été préconisé.

Pour rappel, le MGP prévu dans les PAR s'articule en trois étapes : Une première étape consiste à enregistrer les plaintes au moyen d'un registre ouvert à cet effet et accessible aux populations. Les plaintes enregistrées feront l'objet d'un traitement en interne au niveau local d'abord par la commission foncière. Le traitement de la plainte sera effectué dans un délai de deux (2) semaines. En cas d'échec, un recours est possible au niveau d'un comité indépendant de médiation. Cette étape durera deux (2) semaines.

Le dispositif proposé appelle les observations suivantes :

- Les principes communément exigés par les standards pour un mécanisme de gestion des plaintes à savoir : accessibilité, transparence, sécurité, équité, rapidité et adaptabilité culturelle, prévisibilité) ne sont pas rappelés dans les PAR et le dispositif proposé n'est pas passé au crible de ces principes.
- Aucune information précise n'est donnée sur la composition et les attributions des deux commissions (foncière et comité de médiation) ?
 - Quelles sont leurs règles de fonctionnement ?
 - Est-ce qu'il y a des représentants des PAP dans la commission foncière et de médiation par exemple ? Il est affirmé, à plusieurs reprises dans le document, que les PAP seront associés au PAR et à sa mise en œuvre, mais sans préciser comment.
 - Quel est l'état de la confiance dans les institutions dans la zone du projet ?
- La législation guinéenne prévoit la mise en place de cette commission foncière.³⁵Dans la pratique est-ce que ces commissions sont toujours opérationnelles ? Quelles conditions pour qu'elles le soient ? Faut-il envisager un renforcement des compétences des membres des commissions foncières et du conseil de médiation par exemple. Les PAR n'abordent pas ce point et rien ne semble prévu en ce sens.
- Concernant le dispositif de collecte des plaintes, cela soulève également plusieurs interrogations :
 - Il est précisé page 35 du PAR barrage que tout représentant du projet sur le terrain peut recevoir une plainte écrite mais la procédure de remontée de la plainte n'est pas précisée. Cela peut mener à une perte et à une dilution de l'expression de grief alors qu'il est important d'avoir un suivi sans faille de toutes les plaintes afin d'éviter l'escalade et de potentiels risques pour les PAP et pour le projet.
 - Il faudrait prévoir une fiche de plainte pouvant donner des précisions sur le plaignant et ses griefs qui devra ensuite être remontée à la commission foncière pour traitement. Différents points d'entrée doivent être clairement indiqués et facilement accessibles.
- La Procédure du MGP est insuffisamment détaillée (exemples : Quid de la vérification de la réclamation sur le terrain ? par qui ? comment ? quand ? Quid du registre des plaintes cité page 61 ? Par qui sera-t-il tenu ? Comment son contenu est transmis à la

³⁵ Quid du dispositif institutionnel au Mali ?

commission de réinstallation pour traitement ? Est ce qu'il sera facilement accessible aux PAP ? Comment ce MGP sera suivi et évalué en interne ?)

- Est-ce que la désignation de chargés des relations communautaires n'aurait pas été plus efficace aussi bien pour le barrage dont l'étendue est importante que pour les infrastructures linéaires que sont la route et la ligne à haute tension ? L'expérience montre que n'avoir comme point d'entrée que les autorités locales peut dissuader/décourager de nombreuses personnes à procéder à des réclamations et nourrir les tensions.
 - Les lieux de soumission des plaintes pour la route et ligne HT ne sont pas définis. L'implication d'agents communautaires, choisis dans les villages impactés, et faisant le lien entre le projet et les PAP pourraient être une solution.
 - Des visites régulières des représentants de l'OMVH et du maître d'œuvre/entreprise de construction dans les villages permettraient également aux PAP de déposer leur plainte en personne.
 - Cela peut être complété par une distribution de cartes qui peuvent être ensuite utilisées pour déposer une plainte. Le carton peut être découpé en deux au moment du dépôt de la plainte. Le plaignant gardant ainsi avec lui une preuve du dépôt de plainte.
- Les NES de la Banque Mondiale requièrent une assistance aux plaignants en cas de barrière linguistique ou d'un niveau d'alphabétisation trop faible. Ce qui est le cas pour les PAP identifiés Qu'est ce qui est prévu (service de traduction, prise verbale des plaintes, etc.). ?
 - Mise en place du MGP : il est précisé page 34 qu'il sera mis en place 3 mois post validation du PAR par l'OMVS. Or, il aurait dû être mis en place plus tôt, en fait dès la phase de planification du PAR et de recensement des PAP afin notamment de recevoir d'éventuelles plaintes de PAP concernant les biens recensés ou les indemnités proposés. Certains PAP auraient pu être absents lors du recensement, etc. Est-ce que les PAP ont eu un point de contact pour d'éventuelles réclamations post recensement ? Est-ce l'OMVS a reçu des plaintes pour des parcelles omises par exemple ?
 - Quels sont liens entre le MGP général du projet et le MGP dédié au déplacement de population ?
 - Si le MGP sert au PAR et autres plaintes il est important d'assurer une coordination entre gestionnaire du PAR et responsable MGP
 - Concrètement, lors de l'étape d'enregistrement et de catégorisation de la plainte, le responsable de la gestion des plaintes devra regrouper les plaintes liées au PAR et faire intervenir le responsable du PAR pour analyser la plainte et son bien-fondé.
 - Il faut une unité de gestion des plaintes du projet dont le personnel serait accessible à tous et à même d'informer les plaignants sur le Projet, sur le processus du PAR, et d'expliquer les droits des populations vis-à-vis du Projet
 - Le MGP ne précise pas quels sont les sujets pouvant faire l'objet d'une réclamation ? Ils doivent être précisés et présentés aux PAP.
 - Par exemple : limites de parcelles et de terres, désaccords sur la valeur d'un bien, omission de recensement d'une PAP ou d'un de ses biens impacté, nuisances, etc.
 - Pour une meilleure gestion, les plaintes peuvent être classées en fonction de leur degré de gravité (réurrence, étendue, nature,). Ce qui permettrait un suivi plus réactif et plus proportionné. Les délais de traitement peuvent être ajustés en fonction de la complexité et gravité de la plainte

- Afin de protéger les utilisateurs du MGP d'éventuelles pressions ou mesures de rétorsion, il doit être envisagé une procédure pour protéger l'identité du plaignant à sa demande ou si un risque est identifié. Il n'y a pas de proposition d'anonymat dans ce MGP.
- Le suivi interne du MGP n'est pas précisé. Il sera fait pas qui ? Comment ? Avec quels indicateurs de suivi ?
- Aucune mesure de suivi et d'évaluation externe du MGP ne sont prévues concrètement même si cela est cité par les PAR
- Aucune mesure de renforcement des capacités des acteurs impliquées dans le fonctionnement du MGP n'est prévue non plus.
- Un délai suffisant serait accordé aux PAP pour présenter leurs réclamations (P35 du PAR barrage). Quel est ce délai ? Ce n'est pas précisé.
- Prise en compte du genre dans le MGP du PAR, n'est pas du tout abordée :
 - Exemple de plaintes spécifiques aux femmes : plaintes liées à un accaparement des indemnités financières de certaines femmes par leurs proches, plaintes de femmes liées à leur non-implication dans les décisions concernant l'utilisation des indemnités financières, etc.
 - Aucune prise en compte des violences basés sur le genre en termes de diagnostic ou de mesures spécifiques ni dans les EIES ni dans le mécanisme de gestion des plaintes (dans l'EIES, seulement abordé brièvement dans le PGES)

Budget du MGP

- Il est précisé p 35 qu'une évaluation régulière de la procédure de réclamation sera faite par un organisme indépendant. C'est effectivement une bonne pratique mais cela ne se retrouve pas par exemple dans le budget à moins que cela soit inclus dans le suivi évaluation externe du PAR. Cela n'est pas précisé.
- Aucune mesure de renforcement des capacités des acteurs impliquées dans le fonctionnement du MGP n'est prévue et budgétée.